MERCREDI. — 26e ANNÉE. 19 FÉVRIER 1851. — N. 7369

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage d'ascendant; action en rescision pour cause de lésion; fin de non-recevoir; action en retranchement; estimation des biens. — Société commerciale; défaut de publicité; nullité absolue. — Avoué; élection de domicile en son étude; mandat; inexécution; responsabilité; aveu judiciaire; indivisibilité. — Dot mobilière; inaliénabilité; droit du mari. — Arrêt; légalité. — Juge de paix; litige d'une valeur déterminée; incompétence; infirmation; évocation. — Elections; jugement; notification; compulsoire; sursis. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Lettre de change; prescription; preuve contraire. — Saisie immobilière ; remise; jugement; recours; pourvoi en cassation; irrecevabilité. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Eglises; terrains contigus; propriété; servitude; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Triple infanticide. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Menaces de mort envers un capitaine; voies de fait sur des caporaux; rébellion envers la garde.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

MAJORAT DE VINGT-UN ANS. — PROPOSITION D'UN CONSEIL SPÉCIAL.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 18 février.

PARTAGE D'ASCENDANS. — ACTION EN RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — FIN DE NON RECEVOIR. — ACTION EN RETRANCHEMENT. — ESTIMATION DES BIENS.

L'article 892 du Code civil qui élève une fin de non recevoir contre l'action formée par un cohéritier, en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de dol ou de violence, lorsque ce cohéritier a aliéné son lot en tout en en partie, n'est point applicable au cas où la rescision est demandée pour cause de lésion. Le fait de l'aliénation peut, néanmoins, au point de vue des principes du droit commun, en matière de ratification, faire écarter, par fin de non recevoir, la demande en rescision pour cause de lésion; mais il faut (ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce) que les conditions auxquelles l'article 1338 du Code civil attache le caractère de ratification soient clairement établies.

Dans le cas de l'action en retranchement autorisée par l'art. 922 du Code civil, comme lorsqu'il s'agit de l'action en rescision pour cause de lésion, il faut, pour déterminer la valeur des biens partagés, se reporter à l'époque du décès de l'ascendant, époque qui, d'après la jurisprudence, est le point de départ de la prescription de ces mêmes actions.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Béron d'Oche.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — NULLITÉ ABSOLUE.

Un acte de société nul, pour défaut de publicité, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, ne peut produire aucun effet. Ainsi la clause pénale par laquelle les associés s'y étaient interdit le droit de s'intéresser dans d'autres entreprises de même espèce que celle qui faisait l'objet de la société non publiée légalement, n'a pas pu être appliquée à l'un des associés contrevenant, sans violer le principe *quod nullum est*. Il faut distinguer entre les faits sociaux qui, aux termes de la jurisprudence, obligent les associés abstraction faite de la nullité de l'acte de société, et le fait qui, pour avoir une signification, une valeur quelconque contre un des associés, doit nécessairement faire revivre cet acte dans une de ses dispositions, quoiqu'il soit radicalement nul dans son entier.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Marmier, du pourvoi du sieur Paturet et autres.

AVOUÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE EN SON ÉTUDE. — MANDAT. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

I. L'officier ministériel (un avoué dans l'espèce) dans l'étude duquel avait été faite une élection de domicile par son client, et qui, après avoir accepté (par son silence) le mandat résultant de cette élection, a reçu pour celui-ci une sommation de produire dans un ordre, est responsable du défaut de production dans les délais, lorsqu'il ne prouve pas qu'il a refusé d'exécuter le mandat à lui donné, en renvoyant la sommation dont il s'agit. Ce n'est point au client qu'incombe l'obligation de prouver le non-renvoi de la pièce. C'est à l'officier ministériel à établir son refus pour échapper aux conséquences de l'acceptation et de l'inexécution du mandat. Pour les mandataires de profession tels que les avoués, leur silence, joint à la réception des pièces, constitue une présomption d'acceptation qu'ils ne peuvent faire tomber que par la preuve de leur refus.

II. Le juge ne peut diviser l'aveu judiciaire (art. 1356 du Code civil); mais il ne commet pas cette infraction à la loi lorsque, ne tenant aucun compte de la seconde partie de l'aveu, il s'arrête à la première, dont la preuve lui est fournie par les élémens de la cause, pris en dehors de ce qu'a pu confesser la partie. Dans ce cas, la décision n'ayant point pour base l'aveu judiciaire, mais un fait que les circonstances du procès lui ont révélé, échappe à l'application de l'art. 1356.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant Me Marcadé. (Rejet du pourvoi du sieur Monton.)

DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ. — DROIT DU MARI.

La dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, mais en ce sens seulement que la femme ne peut aliéner ni directement ni indirectement son droit de recours contre son mari à raison de l'administration de sa dot, non plus que l'hypothèque légale qui en est la garantie. Le caractère d'inaliénabilité attaché à la dot mobilière de la femme ne fait point obstacle à l'exercice que la loi (art. 1549 du Code civil) accorde au mari de recevoir le remboursement des créances dotales appartenant à celle-ci, d'en disposer à son gré et par suite de les appliquer à ses affaires particulières; ce qui comprend le droit de les céder, alors surtout que, comme dans l'espèce, elles sont exigibles. La jurisprudence est désormais fixée sur ce point par les arrêts de la Cour de cassation des 12 août 1846 et 29 août 1848. Ces arrêts ne font même aucune distinction entre les créances échues et celles qui ne le sont pas. La cession des unes et des autres est également dans les facultés du mari.

La Chambre des requêtes vient de confirmer cette jurisprudence par un nouvel arrêt, en rejetant le pourvoi des époux Chevalier d'Arbec, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Mathieu-Bodet.

ARRÊT. — LÉGALITÉ.

Un arrêt n'est pas nul lorsqu'il a été rendu avec le concours de plusieurs conseillers qui n'avaient pas assisté à une première audience où la cause, après conclusions et plaidoiries, avait été mise en délibéré, au rapport de l'un des juges, lorsqu'il est formellement constaté qu'à l'audience où le rapport a été fait et l'arrêt rendu les conclusions ont été reprises et les avocats des parties entendus dans leurs observations succinctement présentées. La reprise des conclusions suffit, et l'on ne peut tirer aucun argument de ce qu'au lieu de notes dont la remise n'est point imposée, mais purement facultative, il serait constaté que de simples observations verbales et succinctes auraient été présentées par les avocats.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Duboy (Rejet du pourvoi du sieur Fontaine de la Grenouillère).

JUGE DE PAIX. — LITIGE D'UNE VALEUR INDÉTERMINÉE. — INCOMPÉTENCE. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

Le Tribunal de première instance qui infirme la sentence d'un juge de paix pour incompétence, par le motif que la demande portée devant ce magistrat était d'une valeur indéterminée et ne pouvait, dès lors, être portée que devant le Tribunal de première instance comme juge du premier degré, peut-il évoquer la cause en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile, et de juge du premier degré se constituer juge d'appel?

L'évocation n'est permise à un Tribunal d'appel qui infirme un jugement pour incompétence qu'autant que la cause est disposée à recevoir une décision définitive; ce qui, dans le sens de l'article 473, ne peut s'entendre que d'une décision rendue par un Tribunal statuant comme Tribunal du second dégré. Or, peut-on soutenir qu'un Tribunal de première instance qui, sur l'appel, infirme la sentence d'un juge de paix, parce que, ni ce juge de paix, ni tout autre, n'avait compétence pour connaître du litige qui, par sa nature, devait, tout d'abord, être porté devant lui comme juridiction du premier degré, ait le droit d'évocation?

Au surplus, écoutons sur cette intéressante et fort délicate question les observations judicieuses qu'avait préparées, comme rapporteur, M. le président actuel de la chambre des requêtes, et dont M. le conseiller Cauchy, qui l'a suppléé, a donné lecture à la Cour :

Depuis longtemps, disait M. le président Mesnard, on est fixé sur le point de savoir si l'article 473 du Code de procédure autorise les Tribunaux d'appel à statuer sur le fond reconnu en état, alors qu'ils infirment le jugement de première instance pour cause d'incompétence. L'affirmative ne saurait faire de doute en présence de vos arrêts; et, si l'on s'arrêtait à l'apparence des choses, on serait tenté de croire, puisqu'en général les Tribunaux, après avoir infirmé pour cause d'incompétence, peuvent évoquer le fond, que, dans l'espèce, le Tribunal de Dôle n'a fait que suivre le sentier battu de la jurisprudence.

Mais il n'en est pas tout à fait ainsi, et vous allez voir que cette espèce présente une nuance très marquée et qui la différentie très nettement de celles où sont intervenus la plupart des arrêts sur la matière.

On comprend très bien qu'une Cour d'appel qui infirme pour cause d'incompétence, soit *ratione personnæ*, soit *ratione materiæ*, le jugement rendu par un Tribunal civil de première instance ou par un Tribunal de commerce, puisse évoquer le fond du litige, s'il est en état d'y statuer. Sans doute, par ce procédé, le premier degré de juridiction est en quelque sorte supprimé; mais l'inconvénient qui en résulte est si largement racheté, au profit des parties, par l'économie des frais, l'abréviation des délais et les garanties offertes par la constitution des Cours d'appel, que l'on ne saurait sérieusement en tenir compte. Prenez garde, en outre, que la Cour d'appel ne soit qu'un peu plus tôt ce qu'elle pouvait être appelée à faire plus tard, si, après avoir renvoyé devant un autre Tribunal, un nouvel appel venait à la saisir. C'est toujours elle, en cas d'appel, qui doit avoir le dernier mot du procès; c'est à elle que revient le droit d'y statuer définitivement, et quand elle évoque, elle ne fait que substituer le second degré au premier; elle ne fait en quelque sorte qu'anticiper sur l'avenir tel que le règle d'avance l'ordre des juridictions.

Mais, dans notre espèce, le Tribunal qui a été saisi de l'appel n'était Tribunal d'appel que dans une certaine mesure; il n'était deuxième degré de juridiction que pour les affaires dans lesquelles la justice de paix constitue le premier degré. Si la cause d'incompétence pour laquelle la sentence qui lui était déférée a été infirmée eût été de telle nature qu'elle laissât supposer qu'un autre juge de paix était compétent et pouvait être saisi du litige, il est manifeste qu'alors le Tribunal d'appel, en évoquant, n'aurait fait que ce que les Cours d'appel sont autorisées à faire. Au lieu de cela, qu'est-il arrivé? Le Tribunal d'appel a décidé, non pas seulement que le juge de paix du canton de Rochefort était incompétent pour connaître de l'affaire au premier degré, mais que *tout juge de paix était incompétent*, puisque la demande étant indéterminée, devait être portée dès le début, devant un Tribunal de première instance. Ne voit-on pas qu'en déclarant ainsi la cause en dehors de l'incompétence de tout juge de paix, le Tribunal de Dôle abdique sa qualité de Tribunal d'appel? L'affaire étant au premier degré de la compétence des Tribunaux ordinaires, il est clair qu'une Cour seule peut devenir le second degré. Lorsqu'une Cour évoque, si elle supprime le premier degré de juridiction, elle le remplace tout aussitôt pour le second, tandis que le Tribunal de Dôle, par son évocation, supprime tout à la fois le premier degré qu'il absorbe et le second qu'il usurpe. Abandonnée à elle-même, après l'information, l'affaire aurait été portée en première instance, devant le Tribunal de Dôle, et sur l'appel possible, à la Cour d'appel de Besançon Ainsi, par son procédé d'évocation, ce Tribunal s'est, par avance, mis à la place de la Cour d'appel, et, à l'inverse des Cours qui semblent se faire plus petites pour descendre jusqu'au litige, il s'est fait plus grand pour pouvoir atteindre à un litige dont les proportions échappaient à sa juridiction.

De là sort une distinction qui nous paraît concilier les exigences en apparence opposées de la jurisprudence. Si l'incompétence est de telle nature qu'elle n'atteint que le Tribunal du premier degré qui a rendu le jugement, en laissant compétent un Tribunal du même ordre, alors évocation possible en cas d'infirmation. Si, au contraire, l'incompétence est tellement absolue qu'elle s'étende à tous les Tribunaux du même degré que celui dont le jugement est infirmé, alors on ne peut dire que l'affaire *soit en état* devant le Tribunal d'appel, et l'évocation n'est plus permise. C'est ce que vous paraîtra sans doute avoir parfaitement compris un arrêt de la chambre civile, du 29 août 1836 (D., 37, 1, 39), qui décide qu'un Tribunal d'appel qui a infirmé une sentence du juge de paix comme incompétemment rendue, en ce qu'elle cumule le *possessoire* et le *pétitoire*, ne peut pas évoquer, parce que l'affaire n'est pas en état.

Vous aurez à voir si ce principe ne doit pas prévaloir dans l'espèce.

La Cour, sur ces observations et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, a prononcé l'admission du pourvoi du sieur Noirot Poux; plaidant, Me Bareste.

ÉLECTIONS. — JUGEMENT. — NOTIFICATION. — COMPULSOIRE. — SURSIS.

I. Une notification par extrait d'un jugement rendu par le juge de paix en matière électorale remplit le vœu de la loi, lorsque cet extrait contient tout ce qui constitue dans son essence une décision judiciaire, motifs et dispositif. La loi électorale ne prescrit rien de contraire à cette forme de notification.

II. Cette notification ne peut pas être critiquée pour l'omission de la désignation de la personne dans le *parlant à*, si cette omission n'a pas été préjudiciable à celui à qui la notification a été faite et ne l'a pas empêché d'exercer son recours dans les délais légaux. En pareil cas, on peut dire que l'irrégularité a été couverte par l'exercice du droit de recours.

III. Deux jugemens rendus sur une réclamation électorale et qui ont une corrélation évidente, par exemple lorsque le premier accorde un délai et que le second prononce définitivement après l'expiration du délai, ces deux jugemens ont pu être notifiés en un seul contexte, alors qu'il n'est résulté de ce mode de notification aucun préjudice pour les droits de la partie.

IV. Le juge n'est pas compétent pour ordonner le compulsoire ou la communication du rôle des imposables. C'est à celui qui réclame son inscription sur la liste électorale à fournir à fournir dès à présent les preuves justificatives de sa demande. Le juge de paix n'est obligé de surseoir que lorsqu'il s'agit d'une question d'état. (Jurisprudence conforme).

V. Néanmoins, si le juge de paix a accordé un délai pour la production des pièces justificatives, ce qui est dans son droit, il peut à l'expiration de ce délai, et si la partie ne comparaît pas, statuer définitivement et repousser la demande comme non justifiée. On ne peut assimiler à une question d'état rendant le sursis obligatoire la demande à fin de communication du rôle des imposables.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi du sieur Ozil).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 février.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

La prescription établie par l'article 189 du Code de commerce, à l'encontre de toutes actions relatives aux lettres de change, repose sur une présomption légale de libération et ne peut être écartée par la preuve contraire.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 24 mars 1848, par le Tribunal de commerce de Cognac. (Frugier contre Bordas. Plaidant : Me Moutard-Martin et Mathieu Bodet.)

NOTA. Conformes, trois arrêts de la Cour de cassation, des 9 novembre 1812, 16 juin 1818 et 18 décembre 1850; mais la prescription ne s'opère pas, et la présomption de libération tombe lorsque la partie elle-même a avoué devoir encore.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — REMISE. — JUGEMENT. — RECOURS. — POURVOI EN CASSATION. — IRRECEVABILITÉ.

Le § 3 de l'article 703 du Code de procédure civile s'applique à tout jugement qui statue d'une manière quelconque sur une demande en remise d'adjudication, aussi bien à celui qui refuse la remise qu'à celui qui la prononce. Un semblable jugement n'est donc susceptible d'aucun recours, et ne peut pas même être attaqué par la voie du pourvoi en cassation.

Arrêt rendu après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, qui déclare non recevable le pourvoi formé par les époux Minier contre deux jugemens rendus, le 22 décembre 1849, par le Tribunal civil de Tours, au profit des sieurs Brault, Lecomte et Ce. (Plaidant : Me Delachère.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 18 février.

ÉGLISES. — TERRAINS CONTIGUS. — PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Les églises paroissiales sont la propriété des communes qui sont chargées de leur entretien.

Les églises, tant qu'elles sont affectées au culte, ne sont pas susceptibles de prescription; il en est de même de leurs accessoires extérieurs qui en sont des parties essentielles, lesquelles, à ce titre, sont à l'abri de toute prescription, possession ou servitude particulière.

Au chevet de l'église Notre-Dame, de Châlons, entre deux de ses contreforts, existe une échoppe occupée par un sieur Strapart; la ville de Châlons a réclamé la démolition de cette construction, comme étant établie sur une dépendance extérieure de l'église. Le Tribunal de première instance de Châlons a rendu, sur cette réclamation, un jugement du 12 janvier 1849, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non-recevoir soulevée par Blaise-Sulpice Strapart;

« Attendu que depuis le concordat, et surtout depuis qu'elles ont été rendues à l'exercice du culte, les églises paroissiales sont devenues propriétés des communes, qui sont chargées de leur entretien; que les lois et décrets des 26 messidor an IX, 18 germinal an X, 7 thermidor an XI, 2 pluviose an XIII de la République, ainsi que la législation postérieure, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Au fond,

« Attendu que le sieur Barbier, se prétendant propriétaire d'une échoppe située entre les contreforts de l'église Notre-Dame, ne justifie d'aucun acte ou titre émanant, soit de l'Etat, soit de la ville, soit de la fabrique, qui lui confère aucun droit de propriété;

« Que l'Etat, en vendant, les 21 prairial an IV et 28 brumaire an V, la maison ayant servi de presbytère, n'a point aliéné, soit l'échoppe en question séparée de cette maison par la ruelle Brocard, et par une autre maison provenant au sieur Strapart d'une autre origine, soit le terrain sur lequel est assise cette échoppe;

« Que le projet de soumission pour acquérir, adressé à l'autorité le 19 prairial an IV, n'a eu aucun résultat; qu'on ne justifie de l'accomplissement d'aucune formalité préalable à l'adjudication, et bien moins encore d'un titre définitif;

« Attendu qu'à défaut de titre, la prescription ne saurait être admise dans l'espèce;

« Que les églises, tant qu'elles sont destinées au culte et qu'elles remplissent ce but, ne sont pas susceptibles de leur prescription; que leurs accessoires extérieurs, tels que fondations, piliers ou contreforts, en étant des parties essentielles, doivent suivre le sort de l'édifice principal et rester comme lui hors de commerce et comme lui protégé contre toute prescription, possession ou servitude particulière;

« Que l'échoppe en question est assise sur les fondations de l'église, qui s'étendent évidemment bien au-delà des lignes verticales apparentes du mur et des contreforts de l'église;

« Que, sous ce point de vue encore, elle n'est susceptible d'aucune acquisition par voie de prescription;

« Que d'ailleurs la possession de Barbier et ses auteurs ne peut remonter qu'à l'an IV de la République, et que, à supposer qu'à cette époque, par suite de la suppression momentanée du culte catholique, on eût pu commencer une période de possession, elle n'eût duré que pendant un temps bien insuffisant pour acquérir la prescription, puisque dès l'époque de la mise à exécution du concordat, c'est-à-dire en l'an X, les églises étaient rendues à l'exercice du culte, et dès-lors inaliénables et imprescriptibles;

« Attendu que si, en présence de ces considérations, il était encore besoin d'examiner si l'église ou ses dépendances peuvent être soumises à une servitude quelconque, et notamment à celle *onus ferendi*, il faudrait s'empresser de décider qu'on ne peut imposer une servitude à un immeuble inaliénable et imprescriptible, puisque la servitude est une aliénation partielle de la propriété ou du domaine utile;

« Déclare la Ville de Châlons recevable dans sa demande à fin de mise en possession du terrain sur lequelle est assise l'échoppe sise et adossée au chevet de l'église Notre-Dame, entre les contreforts, sur la ruelle Brocart; l'autorise en conséquence à faire démolir et enlever l'échoppe élevée sur ce terrain, à la charge d'abandonner les matériaux à Strapart, qui a fait recouvrir et reconstruire ladite échoppe sur ses anciens pieds;

« Condamne Barbier à faire disparaître toutes les traces de servitude que cette construction a pu occasionner sur les murs, piliers et contreforts de l'église, etc. »

Le sieur Strapart a interjeté appel. Me Mathieu, son avocat, tout en concédant le principe d'imprescriptibilité des églises, conteste l'application de ce principe à leurs dépendances extérieures, du moins en tant que ces dépendances sont sans utilité pour l'exercice du culte; et tel est le caractère des échoppes de la nature de celle qui fait l'objet du procès, échoppes bâties dans l'origine par les fabriques et louées aussi par ces mêmes fabriques par baux emphytéotiques. La prescription est *à fortiori* applicable pour ce qui concerne la servitude d'appui, qui ne porte aucun préjudice à la destination de l'église, à l'usage au profit de tous les habitans. Il n'en pourrait être autrement que s'il s'agissait de ces monumens élevés, non seulement pour les cérémonies du culte, mais pour l'ornement de la cité, monumens dont d'Argentré a dit : *publicorum usus non solùm ex commodo, sed ex ornatu etiam et facie æstimatur*. Ici rien de semblable, et, au surplus, un arrêt de la Cour de Caen, du 11 décembre 1848, a consacré cette doctrine.

Me Mathieu soutient que, dans l'espèce, en tout cas, la prescription aurait été acquise par une possession de cinquante années, qui n'aurait pas été interrompue par cette circonstance que, dans l'intervalle, l'église, propriété nationale en l'an IV ou l'an V, point de départ de la prescription, aurait été rendue au culte. La vente, en effet, avait eu lieu à cette époque de l'an V, et la possession, depuis continuée, dispense de la production d'un titre.

Enfin le sol a pu être prescrit; il ne peut suffire à la ville de Châlon d'alléguer, ni au Tribunal d'affirmer sans preuve que l'échoppe en question est assise sur les fondations de l'église.

Sur la plaidoirie de Me Delangle, avocat de la ville de Châlons, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Charmes, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience des 19 et 20 décembre.

TRIPLE INFANTICIDE.

Célestin Reynaud et Magdelaine Ferrenc, sa belle-sœur, comparaissent devant la Cour d'assises, comme accusés d'avoir commis de complicité trois infanticides successifs et divers avortemens. Cette horrible affaire est encore aggravée par la qualité des accusés ; Reynaud est le mari de la sœur de Magdelaine Ferrenc, et les relations intimes des deux accusés sont rendues plus coupables par l'alliance qui existe entre eux.

L'accusation est représentée par M. Gentil, procureur de la République. Au banc de la défense sont assis Me Didier, défenseur de Magdelaine Ferrenc, et Me Payan Dumoulin, defenseur de Reynaud.

Les accusés, courbés sous le poids de la dégradation qu'ils inspirent, ont une contenance humble; ils n'osent lever les yeux sur l'auditoire, Magdelaine Ferrenc fait entendre des sanglots déchirans.

Cette malheureuse, fatalement entraînée dans l'abîme, a su inspirer par son attitude modeste, par ses paroles de repentir et par ses larmes, une pitié que cette triste affaire ne paraissait pas devoir faire naître.

Après l'appel de MM. les jurés et des témoins, le greffier lit l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Le 8 mars 1844, Marianne Ferrenc épousa le nommé Célestin Reynaud (de Ravel), qui, dès ce jour, vint habiter à Miscou une maison, louée quelque temps auparavant par sa femme et par sa Magdelaine Ferrenc, sa belle-sœur. Celle-ci continua à vivre en commun ménage avec sa sœur et son beau-frère. Deux mois à peine après ce mariage, des relations coupables s'établirent entre Célestin Reynaud et Magdelaine Ferrenc. Dès ce moment, il ne fut bruit dans le village que de leur intimité; on alla même jusqu'à dire que, deux fois enceinte par suite de ce commerce, Magdelaine avait fait périr les deux enfans, fruits de son inconduite.

Dans le courant de cette année, au mois de mai notamment, la rumeur publique prétendit qu'on avait remarqué chez cette fille des signes certains d'une troisième grossesse, et les observations de plusieurs témoins donnèrent à cette nouvelle un caractère de notoriété que les événemens devaient bientôt confirmer.

Dans la nuit du vendredi 14 au 15 juin, l'accusée se plaignit de fortes souffrances à sa sœur, la femme Reynaud. Au point du jour, elle alla se coucher sur la paille à la grange, en disant de l'y laisser tranquille, qu'elle s'y trouvait bien mieux, qu'il y faisait moins chaud que dans l'intérieur de la maison. Elle revint ensuite auprès de sa sœur, se plaignant toujours de

vives coliques.

Dans la journée du 15, Césarine Boudrel, femme Oddon, entra chez les mariés Reynaud, et apercevant Magdelaine, lui dit: « Tu as bien mauvaise mine, serais-tu malade ? » L'accusée répondit : « Il n'y aurait rien d'étonnant, d'après les ennuis que j'éprouve; on m'accuse injustement d'être enceinte. Si on veut me faire pendre, on peut le faire, mais je mourrai innocente. » Le lendemain, la fille Ferrenc se rendit à la messe, comme de coutume; mais déjà le bruit courait qu'elle était clandestinement accouchée, et qu'elle avait fait disparaître son enfant. Interrogée par quelques personnes, et afin d'imposer silence à des bruits qu'elle disait calomnieux, Magdelaine Ferrenc consentit à se présenter chez M. le maire de Miscou, et là, après un examen que lui firent subir une sage-femme et plusieurs témoins, il fut reconnu, malgré ses protestations, qu'elle venait d'accoucher tout récemment.

La justice, informée de ces faits, se transporta, le 18 juin, au domicile des mariés Reynaud. Des indices graves vinrent tout d'abord confirmer les soupçons, et des recherches, continuées avec soin, firent découvrir dans une écurie, attenant à l'habitation, le cadavre d'un enfant nouveau-né.

L'exhumation faite en présence des accusés, on reconnut que le cadavre présentait des ecchymoses en plusieurs endroits : la tête paraissait avoir été écrasée, l'oreille gauche avait donné et donnait encore du sang; le cordon ombilical était long et n'avait pas été lié.

Aux premières questions qui lui furent adressées, la fille Farrenc répondit qu'elle était accouchée dans la grange de la maison de sa sœur, pendant la nuit du 14 au 15 juin, et elle ajouta que son enfant avait péri par accident ; mais bientôt elle avoua formellement au maire de la commune qu'elle lui avait donné la mort aussitôt après sa naissance, en le chargeant d'une pièce de bois sur laquelle elle s'était assise.

Ces aveux furent suivis d'autres révélations importantes; elle déclara qu'à des époques antérieures, remontant l'une à cinq ans et l'autre à deux ou trois ans, elle avait eu de son beau-frère deux autres enfans, qui avaient été enterrés, le premier, par Célestin Reynaud, le second, par elle-même, non loin de l'endroit où le troisième avait été découvert. Des fouilles, immédiatement pratiquées, amenèrent la découverte d'une certaine quantité d'ossemens, qui, soumis à l'examen des médecins, furent reconnus pour avoir appartenu à deux enfans, dont l'un serait né à terme, l'autre aurait atteint l'âge de sept mois seulement, et remplissait ainsi, par son âge, la première condition de viabilité.

Quant au point de savoir si la mort de ces deux enfans a été le résultat d'une violence criminelle, il paraît suffisamment résolu, indépendamment des constatations désignées dans le rapport précité des médecins, par le soin qu'a pris l'accusée de cacher ses deux grossesses successivement et son double accouchement, de faire disparaître les cadavres de ses deux premiers enfans, et enfin par le crime qu'elle avoue avoir exécuté sur la personne du troisième.

La suite de l'information fit, en outre, connaître que la fille Ferrenc s'était ingéré, à différentes époques, et particulièrement lorsqu'elle était grosse, un breuvage composé d'ingrédiens chez lesquels les médecins ont reconnu des qualités éminemment avortives.

Magdelaine Ferrenc a-t-elle agi seule, sans inspiration, sans complice ?

Toutes les circonstances conduisent à penser que Célestin Reynaud, dont les antécédens sont loin d'être favorables, puisqu'il a été condamné, le 20 mai 1844, par le Tribunal de Dié, à trois mois d'emprisonnement pour vol, n'est resté étranger à aucun des faits reprochés à Magdelaine Ferrenc, sa belle-sœur. Reynaud nie, il est vrai; toute participation aux crimes dont celle-ci s'est rendue coupable ; mais de ses dénégations même ressortent les preuves de sa culpabilité. Ainsi, il prétend n'avoir pas eu connaissance de la première grossesse de Magdelaine Ferrenc, et il est obligé cependant d'avouer qu'il s'est trouvé auprès d'elle au moment de son accouchement, et que c'est lui qui a enterré l'enfant. Il soutient avoir ignoré complètement la seconde grossesse de sa complice et l'accouchement qui s'en suivit, et cependant Magdelaine Ferrenc affirme qu'à cette époque, Reynaud, il est vrai, n'était pas à la maison ; mais qu'à son retour, et lorsqu'elle lui apprit le sort de son enfant, il se mit à pleurer. Il prétend aussi n'avoir connu la troisième grossesse de Magdelaine Ferrenc que sept ou huit jours avant le 15 juin, et l'accusée avoue l'en avoir informé bien longtemps auparavant.

D'ailleurs sa situation, même vis-à-vis de Magdelaine Ferrenc, la fréquence et l'intimité de leurs rapports, l'influence qu'il a nécessairement exercée sur sa détermination, et la participation matérielle aux précautions prises pour dérober les vestiges d'un des principaux actes incriminés, ne permettent pas de révoquer en doute la complicité qui résulte contre lui de tous ces élémens.

En conséquence Magdelaine Ferrenc, née et domiciliée à Miscou, ouvrière, âgée de trente ans, et Célestin Reynaud, âgé de trente ans, né à Revel, et domicilié à Miscou, sont accusés d'un triple infanticide, ou de complicité, ou d'avoir amené l'avortement au moyen de breuvages et de médicamens.

Après cette lecture, qui a vivement impressionné l'auditoire, M. le président fait retirer Reynaud de l'audience et procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Magdelaine Ferrenc avoue ses relations avec son beau-frère, deux ou trois mois après son mariage avec sa sœur. Elle s'est livrée volontairement, sa sœur ne s'en est jamais aperçue. Elle a été trois fois grosse, est accouchée il y a cinq ou six ans la première fois; la deuxième fois, il y a trois ans, enfin le 15 juin 1850. La première fois, l'enfant n'était pas à terme : « Je l'avais senti, dit-elle, depuis peu de temps. Lors du premier accouchement, je me délivrai contre l'écurie. Reynaud arriva au moment où je rentrais : je lui dis que j'avais mis l'enfant au monde, mais qu'il était mort; il me dit de me retirer si je pouvais. Plus tard, je lui demandai où il avait mis l'enfant; c'était un jour ou deux après, il me dit qu'il l'avait enterré au fond de l'écurie. J'avais dit à Reynaud que j'étais enceinte, je crois le lui avoir dit dès que je l'eus reconnu; mon beau-frère me dit toujours d'avoir soin de moi, qu'il nourrirait nos enfans et ne m'abandonnerait pas.

« J'ai eu un deuxième enfant il y a deux ou trois ans : je descendis sans croire que j'allais encore accoucher, sans quoi je me serais déclarée, et je ne serais pas dans la triste position où je suis. Je coupai le cordon de l'enfant, je n'entendis pas l'enfant donner signe de vie; j'eus un évanouissement, des faiblesses, et revenue à moi, voyant l'enfant mort, j'avais le désespoir au cœur, je le mis sous des pierres et de la terre; je n'aurais pas voulu lui faire de mal, j'aurais préféré périr. Reynaud connaissait ma grossesse, je ne sais si je le lui avais dit depuis longtemps, il me disait toujours d'avoir soin de moi et de mon enfant. Reynaud, lors du deuxième accouchement, travaillait à la Baume; à son retour, quand je fus seule, je lui racontai que j'avais mis au monde un enfant mort. Reynaud dit : « Nous sommes bien malheureux! » il se mit à pleurer; « Si cet enfant avait vécu, dit-il, je l'aurais nourri et assisté, et en aurais pris soin comme du mien propre. » Il m'a toujours consolée et dit de prendre soin de moi. Il a eu quatre enfans de sa femme ; trois sont morts, il en reste un. J'ai pris, il y a trois ou quatre ans, un breuvage de vin blanc et de sauge, de tabac et d'absynthe; ce n'était pas pour me faire avorter, je n'étais pas alors enceinte. J'achetai le vin à la fille de Maton, cafetier. Je fis bouillir cela chez Marie Gau ; dès que je l'avais sur l'estomac, il fallait le rendre, je ne pouvais supporter ce breuvage. Je prenais ce breuvage pour des maux de tête et d'estomac, mais non pas pour me faire avorter. La femma Gau me conseilla elle-même de prendre ces objets pour me faire du bien; je lui dis que je n'osais pas le faire à la maison à cause de ma sœur, elle me dit qu'elle me permettait de le préparer chez elle. J'affirme qu'alors je n'étais pas enceinte. Lors de mon troisième accouchement, j'étais à l'écurie, c'était le 15 juin, je m'évanouis; quand j'eus repris mes sens, l'enfant ne donnait pas signe de vie. Malheureusement pour moi, avant de couper le cordon, mon enfant était mort ; en naissant il m'a paru qu'il remuait son bras, mais après mon évanouissement il était mort ; croyant mon enfant mort, je mis de la paille dessus, et craignant que quelque chien le dévorât, je mis une pièce de bois dessus, je me trouvai en défaillance et tombai sur cette pièce de bois ; mais ce n'était pas pour faire aucun mal à l'enfant qui était mort. »

M. le président fait observer que cette explication est démentie par le médecin, qui a constaté, d'après l'expérience de la docimasie pulmonaire, que l'enfant avait respiré, que les poumons surnageaient dans l'eau et étaient crépitans ; que le médecin avait constaté un écrasement de la tête et de certaines parties du corps de l'enfant, une ecchymose sur le cou ; que le médecin a pensé que ces lésions avaient eu lieu pendant la vie de l'enfant.

L'accusée nie avoir fait périr son enfant.

M. le président fait observer à la femme Ferrenc qu'elle a avoué, dans l'instruction, avoir écrasé son enfant volontairement en plaçant un morceau de bois sur lui.

Magdelaine Ferrenc répond : « Si j'ai dit cela, j'étais accablée de douleur et ne savais ce que je disais. »

Tout cet interrogatoire est interrompu par les larmes de Magdelaine, et ses réponses ne se produisent qu'au milieu de sanglots déchirans. Cette malheureuse créature, au milieu de sa dégradation, conserve encore quelques accens du cœur qui remuent profondément.

Magdelaine continue en ces termes :

« Au moment de l'accouchement, le samedi matin, Reynaud travaillait à la grange de Crette ; il revint le soir, je ne pus d'abord lui parler. Le lendemain, je lui racontai mon accouchement, que l'enfant était mort et que je l'avais enterré. Il me dit : « Que nous sommes malheureux! » Il se mit à pleurer, disant : « Si Dieu nous l'avait envoyé vivant, je l'aurais nourri comme le mien et ne t'aurais jamais abandonnée. » Déjà le bruit de mon accouchement était répandu dans le voisinage. Mon beau-frère connaissait ma grossesse et m'avait priée d'avoir soin de moi, de prendre bien garde. Mon beau-frère m'a toujours parlé dans ce sens ; je ne lui ai pas dit qu'un enfant me déshonorerait et que je voulais me tuer.

M. le président fait rappeler aux débats Reynaud, qui avait été écarté de l'audience pendant l'interrogatoire de Magdelaine Ferrenc.

Reynaud avoue les relations intimes qu'il a eues avec sa belle-sœur ; elles ont commencé deux mois après son mariage.

Lors de son premier accouchement, il était dans la maison; sa belle-sœur était sortie la nuit. Je ne me rappelle pas, dit-il, si j'étais couché. En sortant, ma belle-sœur ne dit rien; du moins, je ne me le rappelle pas. J'ignore si je sortis longtemps après elle ; je la trouvai à la porte de l'écurie ou sur l'escalier de la maison qui le touche; je ne me souviens pas bien de ces faits, ni des propos échangés ; il y a longtemps que cela s'est passé. Ma belle-sœur me dit qu'elle était accouchée; je crois qu'elle me fit voir l'enfant, ou me dit qu'il était à la porte de l'écurie. Je vis l'enfant, je le pris et l'enterrai dans un coin de l'écurie; il était tout à fait petit, ne donnait aucun signe de vie; je n'ai rien reconnu. Je ne savais pas que ma belle-sœur fût enceinte ; si elle me l'a dit, je ne me le rappelle pas; elle ne me l'a pas dit. Je ne me rappelle pas si Magdelaine convint avec moi du lieu où l'enfant serait enterré.

Lors du second accouchement, j'étais absent; elle me le dit plus tard, et me dit qu'elle avait eu un enfant mort, et qu'elle l'avait enterré. Je lui dis qu'elle avait bien du malheur d'avoir un enfant mort; j'ignorais sa grossesse, du moins, si elle me l'a dit, je ne m'en souviens pas. Je n'ai jamais su cela, et bien sûr, que ma belle-sœur ait pris un breuvage de sauge, de vin blanc et de tabac.

Lors du troisième accouchement, je n'étais pas dans la maison, je travaillais à Crette toute la semaine ; je revins le samedi soir, de nuit, et ne m'aperçus de rien. Ma belle-sœur ne m'apprit son accouchement que le lendemain. Le bruit en courait déjà dans le pays ; peut-être le lui ai-je demandé; elle me dit qu'elle l'avait enterré dans l'écurie. Je lui ai dit : « Je ne sais pas comment cela va, tu as toujours des enfans morts. » Je connaissais sa grossesse depuis une quinzaine de jours, sans pouvoir préciser l'époque. Je lui dis qu'elle prît bien soin d'elle; qu'au moins il ne lui arrivât rien. Elle me dit qu'elle ferait son possible.

M. le président observe qu'il a dit dans l'instruction que cet enfant la déshonorerait, qu'elle voulait se tuer.

Reynaud : Elle a dit qu'elle était bien malheureuse, qu'elle déshonorerait ses parens ; je ne me souviens pas si elle disait qu'elle voulait se tuer. Magdelaine ne me disait pas qu'elle fût enceinte, mais qu'elle était malade.

M. le président, après avoir terminé l'interrogatoire de Reynaud, lui rend compte de ce qui s'est passé en son absence et des dires de sa co-accusée.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le brigadier Chabal retrace les faits qui ont entouré l'arrestation des accusés et la découverte des trois fœtus qui avaient été enterrés à environ 50 centimètres; l'accusée Magdelaine Ferrenc convint d'avoir vu remuer son troisième enfant ; Reynaud convint d'avoir enterré le premier enfant; il était absent lors des deux autres accouchemens. On a dit qu'il avait pu venir la nuit du vendredi, mais ce fait ne s'est pas confirmé et il ne le croit pas. Le terrain étant très dur, il est difficile qu'une femme ait pu creuser ce terrain dans l'état où elle se trouvait; il éprouvait lui-même de la difficulté à entamer le terrain; il pense ou que le trou était fait d'avance ou que Reynaud l'avait fait dans la nuit du samedi ; un homme l'aurait fait en un quart-d'heure ou une demi-heure. Dans la terre qui recouvrait le deuxième enfant, il y avait de la terre et des pierres blanches.

Mᵉ Payan-Dumoulin fait observer au jury que, dans cette contrée, les femmes sont occupées au travail de la terre et peuvent facilement faire le même travail qu'un homme, en y employant un peu plus de temps; que Magdelaine Ferrenc travaillait souvent à cultiver la terre.

M. le brigadier convient que, dans cette localité, les femmes travaillent habituellement la terre.

M. le président fait remarquer que Magdelaine Ferrenc a fait au brigadier deux versions différentes sur les circonstances de la mort de son dernier enfant.

L'accusée répond qu'elle était hors d'elle-même et n'a pu apprécier ce qu'elle disait au brigadier.

M. Laudrat, juge de paix, rend compte des faits qui ont entouré la découverte du cadavre de l'enfant. La fille Ferrenc dit : « Je suis accouchée d'un enfant mort; s'il a des fractures, c'est le choc qu'il a reçu contre un morceau de bois qui les a produites. » Sur l'observation de M. Pons-Duvillac, médecin, que les fractures étaient trop considérables pour admettre cette version, elle répondit s'être assise sur un morceau de bois qu'elle avait placé sur l'enfant; mais elle n'a pas dit que l'enfant fût vivant. Elle ne m'a pas dit autre chose; elle pleurait; elle ne convint pas devant moi qu'elle eût donné la mort. Mon impression a été qu'elle avait fait périr son enfant; mais je ne puis dire quelle était la pensée de l'accusée. J'ai cependant compris qu'elle m'avait fait un aveu sans préciser l'étendue de cet aveu. Cependant mon impression a été qu'elle avouait d'être coupable, cependant elle ne s'est pas expliquée affirmativement. Le médecin fit des expériences et me dit que l'enfant avait vécu. Je vérifiai sur le morceau de bois sur lequel la fille Ferrenc disait s'être assise des traces de sang. La fille Ferrenc avoua deux précédens accouchemens. Quelques jours après, sur une commission rogatoire du juge d'instruction, je fis exhumer les deux cadavres les plus anciens; on ne trouva que des ossemens que le médecin réunit, et qui sont placés dans la bouteille qui est sur la barre de la Cour.

M. le président fait rompre les scellés et soumet aux jurés et aux accusés les ossemens des deux premiers enfans, qui sont représentés comme pièces de conviction.

M. Pons-Duvissac, médecin : Les cadavres des enfans étaient enterrés dans une terre très compacte, celle qui avait été remuée était plus légère; Reynaud déclara qu'il n'en avait inhumé qu'un. Nous ne trouvâmes pas d'abord tous les ossemens des deux premiers enfans. Je les mis dans un linge, après les avoir vérifiés, et les fis enterrer de nouveau. J'examinai le cadavre du troisième enfant, je remarquai des ecchymoses et des fractures qui paraissaient produites avant la mort.

Le docteur entre dans des détails médicaux sur les phénomènes présentés par l'autopsie de l'enfant; il constate que l'expérience de la docimasie hydrostatique a établi la surnatation des poumons, leur crépitation prouvant que la respiration avait été complète et que l'enfant avait vécu quelque temps. La peau était celle d'un enfant à terme, les ongles bien formés; l'intérieur du corps était dans un état normal. La terre s'était attachée autour de la peau de l'enfant. L'état du cadavre, dit le témoin, me prouva que l'enfant avait été écrasé, ce qui fut confirmé par les aveux de la mère. L'ecchymose que je remarquai au cou paraissait avoir été faite par une portion du bois présentant des aspérités, des concavités, et sous lequel l'enfant avait été placé; ce bois servait à hacher de la paille, il était presque triangulaire, et c'était la partie sur laquelle on coupe qui avait été placée sur l'enfant. Nous remarquâmes sur ce bois des traces de sang.

Quant aux ossemens des premiers fœtus, rien ne me prouve si ou non ils ont vécu; il m'est impossible de rien dire de certain sur cette question. Il me serait bien difficile de reconnaître à la simple inspection d'ossemens d'enfans, si ou non les sujets ont ou n'ont pas vécu. Il manque plusieurs ossemens aux deux fœtus, mais il y avait des ossemens appartenant à deux cadavres différens.

Après cette déposition, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture du procès-verbal dressé par M. Pons-Duvissac, et constatant l'état des divers cadavres. Ce procès-verbal contient la reproduction de la déposition faite à l'audience.

Après cette lecture, le témoin ajoute :

Magdelaine Ferrenc m'avait déclaré que le premier enfant avait été fait avant terme, et qu'elle croyait avoir fait une fausse couche.

M. le docteur Benoît a été commis pour visiter les squelettes d'enfans: l'un appartenait à un enfant de six à sept mois de vie intra-utérine, non venu à terme; l'autre avait appartenu à un enfant de neuf mois. On ne peut préciser l'âge exact des fœtus, vu leur long séjour dans la terre qui les a altérés.

Le squelette du premier enfant se rapprochait plutôt de sept mois que de six mois, mais on ne peut rien fixer. A l'inspection des ossemens, il est impossible de savoir si l'enfant a vécu; nous pouvons assurer qu'il est né viable, car tout enfant né à six mois et demi est viable quant au terme, mais il a pu périr par plusieurs causes dans le sein de la mère. Je ne puis indiquer le genre ni les causes de la mort. Une foule de maladies ont pu faire mourir les enfans dans le sein de la mère, mais ils avaient atteint l'âge de viabilité.

Répondant à une question relative à l'avortement, le témoin dit : « Le tabac et l'absinthe ont des propriétés abortives en produisant des vomissemens, des déjections et des secousses. Je ne puis pas affirmer que les deux premiers fœtus aient vécu. »

M. Chevandier, médecin commis à l'examen des ossemens des deux premiers enfans, rend compte de cette opération et confirme la déposition du docteur Benoît. Il a reconnu deux fragmens de squelettes différens, l'un d'un âge moindre que l'autre, et inhumé depuis plus longtemps. Il manquait divers ossemens aux squelettes, notamment ceux qui sont les plus faibles et se détruisent le plus rapidement. « Notre conclusion fut que les ossemens d'un squelette étaient inhumés depuis cinq ou six ans, les autres plus récemment. Le squelette de l'un des enfans paraissait avoir sept mois et avoir ainsi la première condition de viabilité, ce qui ne veut pas dire du tout qu'il fût né viable, il avait seulement la première condition de la viabilité. Le second squelette paraissait inhumé deux ans après le premier. Le premier n'était pas arrivé au terme de la vie intra utérine, le second était arrivé à terme et courait le neuvième mois de gestation. Nos appréciations restaient avec le vague qui résulte du fait que les ossemens seuls nous ont été soumis; quelques uns manquaient, notamment les deux colonnes vertébrales, où souvent se trouvent des vices de conformation majeurs. Il est impossible d'indiquer les causes de la mort.

Sur la question d'avortement, le tabac, l'absinthe, le vin blanc, la sauge réunis, sont de nature à produire de funestes actions sur l'économie et l'avortement ; le tabac peut agir comme poison sur le fœtus, s'il est pris à diverses reprises avec l'absinthe. Je ne puis dire que les deux fœtus aient vécu, et je me garderais bien d'affirmer un tel fait.

La femme Bigoud et la femme Bernard parlent de la reconnaissance de la grossesse de la fille Ferrenc ; on reconnut du lait dans les mamelles et les traces d'un accouchement récent.

La femme Garagnon, cafetière, a vendu deux bouteilles de vin blanc pour faire des remèdes à la fille Ferrenc.

Césarine Poudrel : Le 15 juin, la fille Ferrenc était bien triste et se plaignait des bruits qui circulaient sur elle : « Je suis innocente, dit-elle ; on peut me faire pendre si l'on veut. » Elle me montra ses seins, disant : « Je ne suis pas enceinte. » Dans le pays on parlait des relations de la fille Ferrenc avec Reynaud.

François Court. Il a assisté à l'exhumation du troisième enfant. Je l'ai pesé, il pesait sept livres, petit poids ou trois kilog. moins un hectog.

Rose Vincent s'est aperçue des grossesses de la fille Ferrenc et lui en a fait l'observation ; elle répondit : C'est mon sang qui s'est arrêté et qui me fait enfler. J'ai vu la Ferrenc rire avec Reynaud, la femme Reynaud se fâchait de ces familiarités.

Marie Court; elle a ouï dire que la Ferrenc avait pris des drogues pour se faire avorter, et qu'elle menait une mauvaise vie avec son beau-frère, qu'elle avait été plusieurs fois enceinte.

Marie Gau. Elle a entendu dire que Reynaud, dans une circonstance, avait donné un soufflet à sa belle-sœur. La fille Ferrenc fit chez elle des infusions de vin, de tabac, de sauge et d'autres plantes pour guérir les maux d'estomac, qu'on lui avait conseillé; elle me dit : Laissez-le moi faire chez vous, je ne puis le faire chez ma sœur. J'y consentis.

L'accusée Magdelaine Ferrenc soutient que c'est Marie Gau qui le lui a conseillé, et que si elle ne l'a pas dit plus tôt, c'est qu'elle l'aimait et ne voulait pas la mettre dans l'embarras.

Marie Gau : Après l'époque du breuvage, j'ai entendu dire que la Ferrenc avait des relations avec son beau-frère; j'ai entendu dire qu'elle avait fait plusieurs enfans qu'elle avait fait périr. Je m'étais aperçue de la grossesse au mois de juin. J'avais parlé à la femme Reynaud des rapports de sa sœur avec son mari ; elle dit : « Je le sais, mais que puis-je y faire? — Faites la mettre dans une autre chambre, lui dis-je. — Elle répondit: Reynaud la nourrira dans une autre chambre comme dans la maison, autant vaut se taire. »

Mˡˡᵉ Douce, sœur du curé de Miscou, entendit parler de la grossesse de la Ferrenc et de son récent accouchement. Elle lui en parla et l'engagea à aller avec une sage-femme chez le maire. La Ferrenc y alla, et la femme Laurent fit jaillir du lait du sein de la Ferrenc, et dit : « Malheureuse, tu as fait un enfant! »

Femme Laurent. Elle a visité la fille Ferrenc et a reconnu, à l'inspection des seins remplis de lait, un récent accouchement. Elle a entendu dire qu'elle avait été grosse d'autres fois.

Bonnet, garde-champêtre : La Farrenc a avoué ses divers accouchemens. Elle dit que la première fois qu'elle eut des rapports avec Reynaud elle avait été violée; elle dit avoir enterré toute seule son dernier enfant; qu'après son accouchement elle avait mis de la paille sur l'enfant, puis qu'elle avait mis ou roulé dessus un morceau de bois; elle me dit qu'elle avait reconnu que l'enfant remuait un bras. Cet aveu fut fait le lendemain matin, après la découverte du cadavre.

M. Arthaud, maire de Miscou, a assisté aux recherches des cadavres et à leur découverte. La fille Ferrenc s'était enfuie du côté de Brette, où travaillait Reynaud; elle fut rejointe et arrêtée. De retour, elle avoua ses trois accouchemens; elle avoua qu'aussitôt qu'elle l'eut fait, elle avait mis de la paille sur son enfant, puis un morceau de bois, et qu'elle s'était appuyée dessus. « Je ne me souviens pas qu'elle ait dit autre chose; je n'ai pas entendu autre chose que ce qu'elle a dit à M. Pons-Duvissac, à qui elle adressait la parole; elle n'a pas dit qu'elle l'avait fait à dessein pour lui donner la mort. J'ai entendu dire à Achin que Reynaud travaillait chez lui depuis le lundi 10, et n'était revenu à Miscou que le samedi 15 au soir. Brette est à trois-quarts d'heure de Miscou. »

Théodore Achin : Reynaud vint travailler chez moi le 10 juin, resta jusqu'au 15 au soir et revint le 17; on vint l'arrêter le soir. Il a toujours couché dans la même chambre que moi, ma mère et ma femme, et ne pouvait sortir sans qu'on le vît; il n'a pu quitter Brette; il servait comme maçon; il n'a quitté ni jour ni nuit. Il faut une heure pour aller à Miscou et autant pour revenir; Reynaud mangeait avec moi. Magdelaine Ferrenc vint le lundi à deux heures de l'après-midi; elle me dit qu'on l'accusait d'avoir fait un enfant, qu'elle était innocente. Je dis : « C'est heureux. » Elle ne parla pas en particulier à Reynaud ; on les arrêta tous les deux à quatre heures du soir; elle dit que la gendarmerie était à Miscou.

M. le président ordonne la lecture de la déposition de la mère de la femme Achin et de la femme Achin, qui confirment avec la déposition d'Achin et l'alibi de Reynaud.

Après les dépositions des témoins, M. Gentil, procureur de la République, a, dans un réquisitoire remarquable, reproduit toutes les charges révélées par l'acte d'accusation, il a surtout insisté pour la condamnation de Reynaud, plus coupable, suivant lui, que la fille Ferrenc, car c'est lui qui l'a perdue.

Mᵉ Didier, avocat de la fille Ferrenc, a cherché à établir dans sa plaidoirie qu'aucun des trois crimes n'était prouvé, que le corps du délit lui-même était incertain.

Mᵉ Payan Dumoulin a ensuite pris la parole pour l'accusé Reynaud ; sa plaidoierie brillante et habile a pu vivement impressionner le jury.

M. le conseiller Charmeil a ensuite interpellé les accusés pour savoir s'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense.

La fille Ferrenc a répondu par des larmes et des sanglots, Reynaud a protesté de son innocence.

M. le président Charmeil a ensuite résumé les débats avec cette netteté et cette lucidité impartiale qui le distinguent.

Le jury s'est retiré dans sa salle, et après une demi-heure de délibération il a rapporté un verdict négatif pour Reynaud et affirmatif pour la Ferrenc, quant au troisième enfant; il a reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

Reynaud a été mis en liberté, et la Ferrenc condamnée à vingt ans de travaux forcés.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieut.-colonel du 58ᵉ de ligne.

Audience du 18 février.

MENACES DE MORT ENVERS UN CAPITAINE. — VOIES DE FAIT SUR DEUX CAPORAUX. — RÉBELLION ENVERS LA GARDE.

Une accusation qui rappelait l'attentat que le carabinier Guth a expié par sa mort, il y a quelques jours seulement, amenait aujourd'hui devant le 2ᵉ Conseil de guerre le nommé Colin, clairon, remplaçant au 28ᵉ léger.

Le 23 décembre, le clairon Colin devait se rendre à sept heures du soir sur la place d'armes, à Orléans, pour le service de la retraite. L'adjudant de semaine lui avait ordonné de se mettre en tenue, mais Colin n'en avait rien fait. Lorsqu'il rentra au quartier, le capitaine le punit de la salle de police. Colin murmura, et au lieu d'obéir immédiatement il se rendit à la cantine, but quelques verres de vin, et monta aussitôt dans sa chambre.

Il y avait dans ce moment peu de militaires, la pièce était fort peu éclairée. Cependant, à une table placée non loin du lit du clairon se trouvait un caporal absorbé par l'étude de la théorie et par un travail d'écriture auquel il se livrait. Mais écoutons le récit du caporal Macé :

Macé, caporal : J'étais dans la chambre, étudiant la théorie, et ayant vu Colin, que je savais devoir être à la salle de police, venir au ratelier d'armes, je lui demandai comment il se trouvait là; il me répondit que le sergent lui avait permis de sortir. Son air agité et même hagard fixa mon attention; je le suivis de l'œil, et, m'apercevant qu'il se disposait à prendre sa carabine, je ne le quittai plus. Il se douta que je le surveillais; il prit un chiffon, essuya son arme, et, lorsque j'eus tourné le dos pour continuer mon étude, j'entendis le mouvement fait par Colin pour bourrer la cartouche dans le canon. Je ne voulus pas me lever brusquement, et quand je m'approchai de lui, sans qu'il crût que je le surveillais, je vis qu'il posait une capsule sur la cheminée de son fusil. Alors je me précipitai sur lui, et j'engageai une lutte en appelant quelqu'un à mon aide. Plusieurs militaires arrivèrent, et comme je le tenais fortement, on parvint à lui arracher la carabine qu'il venait de charger.

M. le président : Ne lui avez-vous pas demandé pourquoi il avait chargé son arme, quel usage il voulait en faire?

Le témoin : Je lui ai fait cette question en lui disant : « Malheureux, que voulez-vous faire? » Mais il ne me répondit pas. Du reste, on savait qu'il en voulait à notre capitaine et à d'autres supérieurs; et, pour nous, il ne pouvait y avoir de doute sur l'usage coupable qu'il voulait faire de son arme en la chargeant avec une cartouche à balle.

M. le président : Après cette scène, Colin n'a-t-il pas pris son sabre et n'a-t-il pas dégainé?

Le témoin : Oui, colonel ; il menaçait d'en frapper quiconque s'approcherait pour l'arrêter. Nous parvînmes une seconde fois à le désarmer, et c'est alors que sautant sur la table où j'étais, il me lança un coup de pied à la tête, que j'esquivai en me portant en arrière. Les caporaux Ginoyes et Rocquart étant intervenus, Colin soutint pour la troisième fois une lutte des plus vives.

M. le président : Lui avez-vous entendu pousser des menaces contre ses supérieurs ?

Le témoin : Peu de jours avant cette affaire, je lui ai entendu dire : « J'en veux au capitaine, et d'un moment à l'autre je lui f... un coup de mousqueton. »

Les autres témoins confirment la déposition du caporal Macé. Maintes fois Colin avait proféré des menaces de mort contre le capitaine et contre plusieurs autres de ses supérieurs.

Cependant Colin persiste à soutenir que, s'il a chargé sa carabine, c'était dans l'intention de se tuer et de s'affranchir ainsi de toutes les peines qu'il éprouvait au régiment.

M. le commandant Plée a soutenu l'accusation. Mᵉ Cartelier a présenté la défense.

Déclaré coupable, Colin a été condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 17 février 1851, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Lorel, juge au siége de Lille, en remplacement de M. Enlart, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Lorel, 3 janvier 1839, juge à Saint-Pol ; — 30 juin 1846, juge à Lille ;

Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Loy, juge au siége de Valenciennes, en remplacement de M. Lorel, appelé à d'autres fonctions :

M. Loy, 1ᵉʳ décembre 1840, juge à Avesnes ; — 25 novembre 1843, juge à Valenciennes ;

Juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Dubois, juge au siége d'Avesnes, en remplacement de M. Loy, appelé à d'autres fonctions :

M. Dubois, 1850, juge suppléant à Valenciennes ; — 21 juillet 1850, juge à Valenciennes ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Moleux, juge d'instruction à Saint-Pol, en remplacement de M. Tellier, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M Moleux, 12 février 1842, substitut à Hazebrouck ; — 25 décembre 1842, juge à Hazebrouck, — 30 juin 1846, juge d'instruction, id. ;

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Carol, président du siége de Gaillac, en remplacement de M. Laburthe, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Carol, 6 septembre 1830, substitut à Gaillac; — 13 octobre 1832, juge d'instruction à Gaillac; — 1ᵉʳ mars 1834, procureur du roi à Gaillac; — 9 avril 1837, juge à Montauban; — 13 février 1846, président à Gaillac;

Président du Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. de Lentre, juge au siége de Reims, en remplacement de M. Carol, appelé à d'autres fonctions :

M. de Lentre ..... juge suppléant à Coulommiers; — 16 juin 1841, juge au même siége; — 7 juillet 1831, juge d'instruction

à Sens; — 22 décembre 1846, juge à Reims;

Juge au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Duvergier, substitut au même siége, en remplacement de M. Verchère, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Duvergier, 1848, juge-suppléant à Roanne ; — 27 mars 1848, substitut à Roanne;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Edmond de Piellat, avocat, en remplacement de M. Duvergier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Jacquot-Donnat, ancien magistrat, en remplacement de M. Richert, appelé à d'autres fonctions :

M. Jacquot-Donnat, 11 oct. 1836, substitut à Beford; — 29 octobre 1840, substitut à Schelestadt; — 27 janvier 1842, substitut à Colmar; — 25 novembre, procureur du roi à Alkirch; — 1848, révoqué;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. François, substitut près le Tribunal de Pau, en remplacement de M. Bascle de Lagrèze, appelé à d'autres fonctions :

M. François, 4 juin 1848, substitut à Villefranche; — 3 décembre 1848, substitut à Pau;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. de Guernon, substitut près le siége de Domfront, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions:

M. de Guernon, 18 mai 1845, juge suppléant à Caen; — 5 août 1847, substitut à Domfront.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Locré de Saint-Julien, substitut près le siége de Forcalquier, en remplacement de M. de Larminat, démissionnaire:

M. Locré de Saint-Julien, 3 août 1849, substitut à Draguignan; — 12 avril 1850, substitut à Forcalquier.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Paulmier, substitut près le siége de Lure, en remplacement de M. Locré de Saint-Julien, appelé à d'autres fonctions:

M. Paulmier, 6 mai 1848, substitut à Lure ;

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lacroix, juge d'instruction au siége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Meaux, appelé à d'autres fonctions:

M. Lacroix, 9 février 1848, substitut à Châlon-snr-Saône ; — 14 septembre 1849, juge à Châlon ; — 22 décembre 1849, juge d'instruction, idem;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Garnier, substitut au siége de Louhans, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions :

M. *Garnier, 26* septembre 1828, substitut à Langres ; — 4 octobre *1841*, substitut à Châlon-sur-Saône; — 4 août 1848, substitut à Louhans;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Gabriel-Henri-Jules Simonnet, avocat, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lerouge, juge au siége de Beaune, en remplacement de M. Versillé, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Lerouge, 7 août 1838, substitut à Langres; — 26 septembre 1838, substitut à Châlons-sur-Saône; — 4 octobre 1841, substitut à Dijon; — 24 septembre 1844, procureur du roi à Louhans; — 1848, révoqué; — 15 juin 1849, juge à Beaune;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Rambaud, ancien magistrat, en remplacement de M. Lerouge, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Bardonnaut, juge suppléant au siége de Dijon, en remplacement de M. Paulmier, appelé à d'autres fonctions :

M. Bardonnaut, 15 janvier 1847, substitut à Bayonne;

M. Carron, juge au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonnemasson, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Caron, 9 mars 1843, substitut à Bayonne; — 21 janvier 1851, juge à Pau;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Léonard-Emile Duvoisin, avocat, en remplacement de M. Grolhier-Desbrousses, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Alexandre-René Juge, avocat, en remplacement de M. Fascon, appelé à d'autres fonctions ;

Juges suppléans au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), MM. Joseph-Henri Lebert, avocat, et Samuel Thierry, avoué, licencié en droit, en remplacement de MM. Salomon, démissionnaire, et Couchepin, non acceptant;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. René-Eugène Dabadie, avocat, en remplacement de M. Pascault, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Charles-Louis Débuisson, avocat, en remplacement de M. Colin, démissionnaire;

Par autres décrets du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Prosper-Hector-Edouard Faucher, avocat, en remplacement de M. Rousselet-Dufoulon, démissionnaire; — Du canton de Marchaux, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Demontrond, juge de paix du canton d'Amancey, en remplacement de M. Simonin de Vermondans, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Amancey, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Roussillon, juge de paix du canton du Russey, en remplacement de M. Demontrond, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Bas, arrondissement d'Ysingeaux (Haute-Loire), M. Michel, juge de paix du canton du Monastier, en remplacement de M. Quioc, appelé à d'autres fonctions; — Du canton du Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Laroulle, ancien juge de paix du même canton, en remplacement de M. Michel, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Courçon, arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Pierre-Hilaire Martin, maire du Vigean, en remplacement de M. Depierris, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Montendre, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Gratien Marchand, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Coindreau, démissionnaire; — Du canton de Montastruc, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Joseph-François-Maurice Redier de la Villatte, ancien magistrat, en remplacement de M. Lauzerat, décédé; — Du canton de Cintegabelle, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. de Ganiac, suppléant actuel, en remplacement de M. Laye, décédé.

Ont été nommés suppléans de juges de paix :

De Barbezieux, arrondissement de ce nom (Charente), M. Jean-Baptiste Fajol, avocat, ancien magistrat; — De Barre, arrondissement de Florac (Lozère), M. Maurice-Antoine-Philippe-Raymond Sablet, membre du conseil général de la Lozère; — D'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Antoine-Ferdinand Lamoureux, propriétaire, membre du Conseil municipal; — D'Etaples, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais, M. Antoine-François Masson, membre du conseil d'arrondissement; — De Jussey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Joseph de Boret, propriétaire; — De Gy, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Claude-Henri Faivre, propriétaire, ancien greffier de justice de paix; — Du Dorat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste-Charles Clayeux, avocat, maire de Saint-Ouen.

Par décret du président de la République, en date du 17 février 1851 :

M. Marchadier, suppléant du juge de paix du canton de Montbron, arrondissement d'Angoulême (Charente), a été révoqué.

MAJORITÉ DE VINGT-UN ANS. — PROPOSITION D'UN CONSEIL SPÉCIAL.

L'honorable M. Benoit-Champy a déposé une proposition qui a pour but la nomination facultative par le conseil de famille d'un conseil spécial qui devra assister le majeur jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

La Commission d'initiative propose de prendre cette proposition en considération. Nous croyons devoir reproduire le rapport fait par M. Martel sur cette question, qui mérite de fixer toute l'attention du législateur et dont nous aurons plus tard à nous occuper.

Le nombre est grand des jeunes gens qui parvenus à l'âge de 21 ans, et maîtres alors de leur fortune, ne savent pas la conserver. Ils courent à leur ruine, soit que leur caractère et leur raison trop faibles les exposent à toutes sortes de surprises et les rendent incapables de conduire leurs affaires, soit que, dominés par des passions qu'ils n'ont pas la force de dompter, ils abusent de leurs droits pour dissiper leurs biens en folles dépenses. C'est surtout au sein des grandes villes, parce que les plaisirs y sont faciles et les mauvais exemples fréquens, que se remarquent tous ces désordres de conduite qui affligent tant de familles, et qui font de ceux qui s'y livrent des citoyens malheureux, quelquefois indignes et dangereux.

Contre ce mal, il existe bien un remède, c'est la nomination d'un conseil judiciaire; mais ce remède est insuffisant, car il arrive souvent trop tard. L'enfant est ruiné ou à peu près, et il a déjà malheureusement contracté les plus fâcheuses habitudes de prodigalité lorsque le secours d'un conseil judiciaire lui est donné. D'ailleurs, les familles répugnent à employer ce moyen; elles craignent de flétrir en quelque sorte, en s'adressant aux tribunaux, celui dont les désordres réclament la nomination d'un conseil judiciaire.

Cependant il ne saurait être question de modifier notre législation en ce qui concerne l'âge où les Français deviennent majeurs. Les motifs qui ont fait fixer cet âge à 21 ans sont encore fortifiés aujourd'hui par la Constitution, qui déclare électeurs tous les Français âgés de 21 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Mais notre honorable collègue, M. Benoît Champy, a pensé qu'il serait possible, tout en respectant cette législation, de rendre plus efficace la protection qui est due à l'enfant sur le point de devenir majeur, et trop faible encore pour bien gouverner sa personne ou sa fortune. Il propose que l'on puisse lui donner exceptionnellement, et lorsque les circonstances l'exigeraient, un conseil spécial, sans l'assistance duquel il ne pourrait faire que des actes de simple administration.

La nomination de ce conseil spécial serait faite, soit par le dernier mourant des père et mère, dans un acte de dernière volonté, soit, à défaut du père ou de la mère, par le conseil de famille, l'enfant, dans ce cas, entendu ou dûment appelé.

En même temps que le conseil spécial serait nommé, l'on fixerait la durée de ses fonctions.

La nomination d'un conseil spécial n'opérerait aucun changement d'état chez celui à qui il serait donné. Le majeur ainsi pourvu n'en continuerait pas moins d'exercer par lui-même toutes ses actions, tous ses droits civils et politiques.

La dation d'un conseil serait seulement une précaution prise en sa faveur pour le défendre contre les dangers auxquels l'expose la faiblesse de son caractère. Elle aurait pour effet légal de permettre aux Tribunaux de prononcer l'annulation de tous les actes, autres que ceux de simple administration, qui auraient été passés sans l'assistance du conseil.

Afin d'éviter l'éclat qui s'attache toujours aux décisions de la justice, et pour ménager la réputation de l'enfant, la délibération qui lui nommerait un conseil spécial ne devrait pas être homologuée. L'affection présumée des parens qui composent le conseil de famille, et la présence parmi eux de M le juge de paix, rendent inutile, selon M. Benoît Champy, l'intervention des Tribunaux.

Il faut cependant que les tiers soient avertis. Dans ce but, on fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, soit de la déclaration du dernier mourant des père et mère, soit de la délibération du conseil de famille. Cette mention contiendrait les noms et domicile du conseil spécial, et le temps assigné à la durée de ses fonctions. Toutes les fois que le conseil serait changé ou la durée de ses fonctions prolongée, mention de ces changemens serait faite en marge de l'acte de naissance.

Ce mode de procéder semble devoir concilier les intérêts de l'enfant, auquel on veut épargner les inconvéniens d'une publicité trop vive, et ceux des tiers qui sont appelés à contrater avec lui. Vous avez déjà décrété une disposition analogue, en ordonnant qu'il serait fait mention du contrat de mariage des époux en marge de l'acte de célébration de leur mariage.

Les fonctions du conseil spécial étant créées en vue de la faiblesse de caractère de l'enfant, on comprend qu'elles ne peuvent être que temporaires. Aussi cesseraient-elles, soit par le mariage du majeur, soit lorsqu'il aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans, soit en vertu d'une délibération du conseil de famille, portant qu'il n'y a plus lieu de maintenir la nomination précédemment faite. Cette délibération ne pourrait être provoquée qu'une seule fois par année, et mention en serait faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Au moyen de ces dispositions, notre honorable collègue espère combler dans nos lois une lacune évidente à ses yeux, et dont il a été d'autant plus frappé, que cette lacune n'existe pas au même degré chez les législations des autres peuples.

Puisqu'il est permis de faire sortir, par l'émancipation, un mineur de la tutelle, ou de le dégager de la puissance paternelle, quand on reconnaît que, grâce à la précocité de son naturel, il est capable de gouverner sa personne ou d'administrer ses biens, pourquoi ne pourrait-on pas, en sens inverse, maintenir pendant quelques années, sous la surveillance protectrice d'un conseil spécial, l'enfant qui, en atteignant vingt-et-un ans, n'est pas encore alors assez fort de caractère pour traverser heureusement tous les dangers auxquels il va se trouver exposé ?

Cette pensée résume toute la proposition de M. Benoît-Champy.

Votre seizième commision d'initiative parlementaire a reconnu que cette proposition est sérieuse, éminemment morale; qu'elle touche aux intérêts les plus élevés de la famille comme de la société; qu'elle mérite par conséquent d'être étudiée. C'est pourquoi elle n'a pas hésité à vous demander de la prendre en considération.

PROPOSITION.

Disposition à ajouter à l'art. 488 du Code civil.

Néanmoins, le majeur, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourra être pourvu d'un conseil spécial sans l'assistance duquel il ne pourra faire aucun des actes énoncés dans l'article 513 du Code civil.

Le conseil spécial ne pourra être nommé que par une déclaration de dernière volonté du dernier mourant des père et mère, ou par une délibération du conseil de famille, l'enfant majeur entendu ou duement appelé.

Il sera fait, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, une mention sommaire indiquant la date de la déclaration ou de la délibération, les noms et domicile du conseil spécial, et la durée de ses fonctions; tous actes, autres que ceux de simple administration, passés postérieurement par le majeur sans l'assistance de son conseil, pourront être annulés.

Les fonctions du conseil spécial cesseront soit par l'expiration du temps prescrit pour leur durée, soit par le mariage du majeur, soit lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, soit en vertu d'une délibération du conseil de famille portant qu'il n'y a pas lieu de maintenir la nomination précédemment faite. Cette délibération ne pourra être provoquée qu'une seule fois par année; mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FÉVRIER.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a donné communication à la 1re chambre de la Cour d'appel, en audience publique, d'une lettre de M. Moinery, président du Tribunal de commerce, énonçant que M. Barthelot, juge, qui a présidé l'audience du 11 février, assisté de MM. Thouret et Berthier, juges-suppléans, en présence de MM. Lebel et Dobelin, juges-suppléans, avait été subitement atteint d'une grave maladie qui ne lui permettait pas de signer le plumitif. M. le président demande, en conséquence, à la Cour, en conformité des articles 37 et 38 du décret du 30 mars 1808, que l'un de MM. les juges-suppléans qui ont assisté à l'audience soit commis pour la signature des jugemens prononcés à cette audience le 11 février. M. l'avocat-général a conclu à ce qu'il fût fait droit à la demande.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ce réquisitoire.

— Dochter est un homme de 41 ans, dont la tenue sur le banc des accusés révèle les habitudes d'un ancien militaire. Il a servi, en effet, et il s'est retiré du service avec de bons certificats. C'est donc avec peine qu'on voit un ancien soldat prendre place entre deux gendarmes sur le banc des accusés ; mais l'intérêt qu'il inspire d'abord disparaît en grande partie devant la gravité des faits qui l'amènent devant le jury.

Dochter a été arrêté, le 31 août dernier, par les soins de M. Aubrée, bijoutier à Paris, à qui il offrait en vente un bracelet d'or avec chaîne, monté d'une opale et auquel était suspendu un médaillon en forme de cœur. Le bijoutier, conformément aux prescriptions de la loi, déclara qu'il ne paierait qu'à domicile, et cette déclaration ayant paru troubler le vendeur, M. Aubrée le fit arrêter. Cet individu lui avait dit d'abord se nommer Jean-Baptiste; il convint avoir donné un faux nom, et dit qu'il s'appelait Jacques Dochter. Il prétendit avoir trouvé le bijou par lui offert sur la place de la Madeleine, et, comme rien n'établissait que ce ne fût pas vrai, Dochter fut mis en liberté.

Toutefois, la justice ne s'en tint pas là; on fit une perquisition au domicile par lui indiqué, et l'on découvrit dans ses effets un billet de 500 fr. qu'il prétendit provenir des économies par lui faites dans les diverses maisons où il avait déjà servi, et il produisit des certificats parfaitement en règle. Plus tard, il a prétendu que cet argent provenait de la succession de son père; mais cette succession a été liquidée en 1842, et il n'était pas probable que huit ans après on en retrouvât dans les mains de Dochter la part qu'il en avait retirée.

D'autres indications vinrent confirmer les soupçons qu'on avait conçus sur cet individu.

On sut qu'il avait servi chez M. le général de Tartas, et que, pendant son séjour dans cette maison, plusieurs vols y avaient été commis. Le bracelet offert à M. Aubrée par Dochter avait été volé à Mme de Tartas; un billet de banque de 1,000 fr., un autre billet de 100 fr. avaient aussi été volés, et quatre-vingts bouteilles de Bordeaux avaient également disparu.

Dochter, pressé par les preuves qui l'accablaient, avoua qu'il avait volé le bracelet et le vin de Bordeaux, mais il repoussa énergiquement toute participation au vol des deux billets. Il paraît attacher une grande importance à cette distinction entre le vol d'un bracelet et un vol d'argent.

M. le général de Tartas a été entendu aux débats. Il avait connu Dochter quand celui-ci était son soldat d'ordonnance au régiment. Il s'intéressa à lui quand il le retrouva plus tard sans emploi et sans place, et il le prit à son service. « Dochter, dit-il, est Allemand, ce qui explique son goût prononcé pour la boisson en général, et pour le Bordeaux en particulier. Toutefois, c'est un ancien militaire, et je suis peiné de voir un vieux soldat sur ce banc. Je prie donc MM. les jurés d'avoir de l'indulgence pour lui. »

M. Mongis, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Giraud, avocat.

Le jury a répondu affirmativement sur le chef d'accusation relatif au bracelet, et négativement au vol des billets.

Dochter a été condamné à cinq années de réclusion.

— Le sieur Imbault, fabricant d'objets en bijouterie, comparaissait devant le jury par suite de trois procès-verbaux constatant la saisie de chaînes de gilet fourrées et entées. Tout le monde sait ce que sont les bijoux fourrés; c'est ordinairement devant la police correctionnelle qu'on porte cette infraction aux lois qui régissent la fabrication des bijoux et qui constitue envers le public une véritable escroquerie. C'est à raison de l'enture que le jury se trouve saisi.

L'enture consiste à transporter d'un bijou vrai sur un autre qui ne l'est pas la marque ou le contrôle apposé par la Monnaie. Par exemple, une chaîne de gilet est marquée sur l'un de ses anneaux; on comprend que le chainon peut être détaché de cette chaîne et introduit dans une autre de qualité inférieure au titre voulu, ou même complètement fausse.

Les faits de cette affaire remontent déjà à quatre années. L'accusé, qui avait été laissé en liberté, s'est constitué ce matin seulement pour purger l'accusation dont il est l'objet.

La régie s'est constituée partie civile et s'est fait représenter par Me Rousset, qui a demandé la condamnation d'Imbault aux dépens pour tous dommages intérêts, et, de plus, qui a fait ses réserves pour obtenir que les chaînes saisies soient brisées.

Sur ce dernier point, l'accusé n'élève pas d'objections. Il dirait volontiers, comme dans les *Mystères d'Isis* :

Brisez, brisez mes chaînes,
Rendez-moi la liberté!

Et, pour obtenir cette liberté, il explique à MM. les jurés qu'il avait, à l'époque où se placent les faits, un ouvrier nommé Vial, qui le remplaçait pendant une maladie, et qui a dû commettre l'enture dont il s'agit. Ce Vial, qu'il a connu depuis, était un ivrogne émérite, un failli et un homme politique. Il a disparu depuis lors, et les dernières nouvelles qu'on a eues de lui le signalent comme l'un des fondateurs de la République romaine; République entée sur la nôtre, comme on sait. « Voilà l'homme, a dit Me Morise, défenseur d'Imbault, qui, après avoir fait des bijoux fourrés en France, est allé faire des républiques frelatées à l'étranger, après avoir un peu, j'imagine, travaillé à la nôtre, et qui a fini par se faire chasser de la Suisse, qui l'a prié de porter ailleurs son industrie de bijoutier et de révolutionnaire.

MM. Barre, inspecteur de la Monnaie, Linzeler, bijoutier, et Moreau, directeur du contrôle, ont été entendus. Leurs dépositions n'ont en aucune façon invalidé l'excuse de bonne foi présentée par Imbault, qui a été acquitté par le jury.

Me Rousset a développé ses conclusions. M. l'avocat-général Mongis a déclaré qu'il s'en remettait à la prudence de la Cour, qui, après en avoir délibéré, considérant que le fait seul de la possession de bijoux entés, indépendamment de la bonne foi, est un fait préjudiciable à la régie, a condamné Imbault aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui les sieurs Rolland, rue Sainte-Foi, 28, et Coquet, rue des Fontaines-du-Temple, 25, tous les deux marchands de bois et de charbon, le premier à un mois de prison, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 140 litres de charbons au lieu de 200 que portait la facture; le second à 200 fr. d'amende, pour avoir livré 165 litres au lieu de 200.

— Le sieur Jean-Baptiste-François Cousin, autrefois huissier en province, aujourd'hui agent d'affaires à Paris, a été condamné par défaut, le 12 novembre 1850, à une année d'emprisonnement pour abus de blanc-seing, par le Tribunal correctionnel (6e chambre).

Il formait aujourd'hui opposition à ce jugement.

Le Tribunal a réduit la peine de l'emprisonnement à quatre mois et ordonné que le jugement pour le surplus serait exécuté selon sa forme et teneur.

— Je suis propriétaire, dit un bon vieillard à cheveux blancs, mais j'avoue que je n'avais jamais vu de rhinocéros, ni de tigre royal, ni de grands lamas; aussi ai-je été enchanté quand j'ai appris que le cabinet zoologique qu'on admire aujourd'hui sur le boulevard du Temple contenait ces intéressans animaux.

M. le président : Vous y êtes allé et vous y avez été victime d'un vol?

Le plaignant : Oui, Monsieur; j'ai été victime de mon amour pour la science des animaux; je prends le plus grand plaisir à connaître leurs mœurs, leur caractère, le pays d'où ils viennent, ce qu'ils mangent, ce qu'ils boivent, et ce jeune homme, qui n'a pas la mine d'un voleur, me disait qu'il avait parcouru les pays les plus sauvages, qu'il connaissait les animaux les plus féroces; il parlait si bien, il me racontait de si belles histoires sur les chasses de l'Indostan et de l'île de.... (s'adressant au prévenu) : De quelle île donc me parliez-vous? Vous savez, où on prend à la fois cent éléphans dans un trou!

Le prévenu : Je sais pas seulement ce que vous voulez me dire; j'ai jamais été dans les îles, moi.

Le plaignant : A la bonne heure, à la bonne heure! Je ne sais pas si vous avez été dans les îles, mais vous m'avez dit que vous y aviez été, et même vous m'avez raconté comment un rhinocéros, premier choix, avait tué, dans une seule nuit, avec sa corne, les vingt-trois éléphans du prince de... de... de... aidez-moi donc, ce prince qui en a tué sa fille de chagrin.

Le prévenu : Mais regardez-moi donc bien; est-ce que j'ai une figure à connaître des princes qui tuent leur fille, de chagrin ou non?

M. le président, au plaignant : Avez-vous fait arrêter ce jeune homme sur le moment?

Le plaignant : Non, Monsieur, le lendemain seulement, devant le cabinet zoologique où j'ai pensé qu'il retournerait.

M. le président : Ne trouvez-vous aucune différence entre le prévenu et celui qui vous a volé?

Le prévenu : Oui, regardez-moi bien.

Le plaignant : Aucune, si ce n'est qu'il parle aujourd'hui moins purement.

Ce doute émis, et en l'absence de tout autre témoignage, le prévenu a été renvoyé de la plainte.

— Les nommé Mercier et Bellié exercent en commun un genre d'industrie consistant à voler des chiens sur la voie publique. Il paraît qu'assez longtemps cette branche d'exploitation leur fut profitable; mais comme il est impossible d'être constamment heureux, la chance a tourné contre ces intrépides écumeurs de carrefours, qui comparaissent aujourd'hui côte à côte sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à Mercier : Vous avez pour unique profession de voler des chiens?

Mercier : J'en conviens.

M. le président : Il n'y a pas grand mérite dans votre aveu. Vous avez été pris en flagrant délit, et lorsqu'on vous a fouillé après votre arrestation, on a trouvé sur vous un gros morceau de foie cuit et une corde : le foie devait évidemment vous servir d'appât pour attirer les chiens, que vous garrottiez ensuite avec la corde.

Mercier ; Je conviens que j'ai *fait* des chiens pendant longtemps ; c'était la seule ressource qui me restât pour vivre. Mais quant au vol de chiens qu'on m'impute, j'en suis innocent de celui-là; j'ose le dire, et à preuve qu'à cette époque-là il y avait plus de quinze jours que je ne *faisais* plus les chiens. J'aimais encore mieux prendre un chien pour *manger* que de voler autre chose.

M. le président : Exprimez-vous d'une manière plus convenable. Est-ce que vous vous nourrissiez de la chair de ces animaux?

Mercier : Non, Monsieur le président; je veux dire que je mangeais la prime de quarante centimes; aussi n'ayant rien autre chose, il était bien facile de *manger jusqu'à deux chiens par jour*.

M. le président : Mais vous en avez donc volé une immense quantité?

Mercier : Je ne saurais en dire le nombre; peut-être des centaines.

M. le président : Bellié était votre complice habituel?

Mercier : Non, Monsieur le président; je le connaissais bien aussi pour un *faiseur* de chiens; mais nous étions brouillés depuis longtemps et nous n'en avons jamais fait ensemble.

Bellié s'empare avidement de cette déclaration pour repousser toute complicité avec Mercier; mais il ne peut parvenir à battre en brèche les dépositions des témoins entendus, et qui sont accablantes à son égard.

Conformément aux conclusions de M l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Mercier et Bellié chacun à trois mois de prison.

— Hier lundi, à l'entrée de la nuit, un homme, jeune encore, de large carrure et portant la barbe entière, s'était apposté sur le boulevard du Temple, où il barrait la contre-allée aux passans, en leur demandant d'une voix menaçante la charité. Sa mise, sa tournure, et surtout le ton dont il s'exprimait, étaient peu faits pour inspirer la confiance; aussi ceux auxquels il s'adressait s'empressaient-ils de lui jeter quelque aumône pour se débarrasser de ses importunités. Il y avait déjà longtemps que ce manége durait, et le mendiant avait fait une assez ample collecte, lorsque des inspecteurs de police débouchèrent du passage Vendôme. A leur vue, notre homme s'esquiva, mais les inspecteurs se mirent à sa recherche et ne tardèrent pas à l'apercevoir dans la rue de Vendôme même, fort obscure en ce moment, où il exploitait de nouveau la charité publique.

Curieux de savoir ce qu'il allait faire, ils l'observèrent, et peu d'instans après ce mendiant trouvant sans doute sa récolte assez abondante, se dirigait vers un cabaret; mais au moment où il mettait le pied sur le seuil, les agens l'arrêtèrent et le conduisirent au poste de la Rotonde du Temple.

Il a déclaré se nommer B..., être âgé de 33 ans, doreur sur porcelaine ; trouvant plus lucratif et moins fatigant que son état ce moyen d'existence, il l'exploitait ainsi depuis quelque temps.

— Il y a quelques années, la demoiselle N... était employée comme demoiselle caissière dans une maison de soieries à Lyon. Sa conduite, en apparence régulière, son assiduité au travail lui avaient attiré l'estime et la confiance du chef de la maison.

Un matin on reconnut que la caissière avait quitté furtivement son magasin, et qu'elle avait laissé dans sa caisse un déficit assez considérable.

On constata qu'elle avait pris, en compagnie d'un jeune homme, la route de Paris; la plainte portée contre elle fut transmise au parquet de Paris, mais jusqu'à présent il avait été impossible de découvrir la fugitive. Cependant elle ne se cachait pas, elle s'était contentée de changer de nom. Dès son arrivée à Paris, elle s'était fixée dans le quartier Latin; après avoir joui d'une certaine vogue parmi les étudians, elle alla habiter le quartier Breda.

Maria était heureuse, elle avait oublié le passé, et hier on la voyait au bal Valentino entourée d'une foule de courtisans. Tout à coup, au milieu d'une polka échevelée, Maria sent une lourde main s'appesantir sur son épaule, elle se retourne et voit, non sans effroi, un agent de police qui, d'une voix grave, lui dit : « Suivez-moi. » Maria tente de s'esquiver, mais l'agent la tenait bien et la conduisit au bu-

reau de police. Sa stupéfaction fut grande lorsque dans ce bureau on la mit en présence du fils de son ancien patron.

M. C..., attiré à Paris pour affaires, était allé hier passer la soirée au bal Valentino. Il avait reconnu Maria et l'avait signalée à la police.

L'infidèle caissière a été conduite à la prison de Saint-Lazare.

— Hier, des mariniers ont repêché dans la Seine, à Puteaux, le cadavre d'une jeune femme paraissant appartenir à la classe aisée de la société.

Le cadavre, après avoir été soumis, sur la réquisition du maire, à l'examen d'un médecin, a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Selon l'avis de l'homme de l'art, la mort de cette femme remonterait à environ deux jours.

Voici son signalement :

Age, 20 à 25 ans, cheveux châtains, yeux bleus, nez aquilin, bouche petite. Les vêtemens se composaient : d'un chapeau en feutre gris, d'une robe en satin-laine noir, de deux jupons en étoffe noire, d'une chemise marquée C. H. F., de bottines en velours.

A l'index de la main gauche une bague en or dite chevalière, à l'intérieur de laquelle sont gravés ces mots : de la Boutraye... F. Hermet.

— Un assez singulier événement vient de se passer à Sceaux, près Paris. Pendant la nuit dernière on a dépavé en partie la rue du Four, en cette commune, et on y avait construit une forte barricade.

L'autorité a ouvert une enquête pour rechercher les auteurs de ce fait qu'on suppose être l'œuvre de quelques mauvais plaisans.

— Hier, un individu entre chez un marchand, et après avoir fait une mince emplette, il jette sur le comptoir une pièce de cinq francs. Le marchand ayant pris, pour l'examiner, cette pièce dont l'aspect avait attiré son attention, l'acheteur, sans demander son reste, se sauva à toutes jambes et ne put être arrêté. La pièce de 5 francs, dont la fausseté fut à l'instant même reconnue, est à l'effigie de la République, et porte le millésime de 1849. Le revers est coupé dans tout son diamètre par une bavure. La légende, « Dieu protége la France, » est illisible.

— Ce matin, à huit heures, un convoi de six condamnés est parti de la prison de la rue de la Roquette pour être conduit au bagne de Brest.

Cette fois ce ne sera pas directement que devra s'opérer le trajet. En effet, les cinq compartimens de la voiture cellulaire demeurés vides au départ de Paris devront être successivement remplis par des condamnés, qu'elle prendra au passage sur sa route pour les conduire au bagne.

Voici les noms de ceux partis de Paris, et le chiffre des condamnations contre eux prononcées par le jury de la Seine :

Antoine Bouillot, condamné à huit années de travaux forcés seulement, est cet individu dont l'arrestation eut lieu le 18 janvier 1850, à raison d'un vol de 13,000 francs commis sur la voiture de Rambouillet entre Versailles et la Ménagerie. Cette somme était renfermée dans une cassette qu'il brisa et dont il jetta les morceaux sur la route. C'est sur la propre dénonciation de sa femme qu'il maltraitait, et devant laquelle il faisait chaque jour parade de ses vols, que ce malfaiteur fut arrêté et livré à la justice;

Ferdinand Guinsard, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol sur un chemin public étant porteur d'armes apparentes;

Honoré Verneau, condamné à six ans de travaux forcés pour vol de nuit, commis de complicité, dans une maison habitée;

Louis-Alexis Bureau, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié, étant en état de récidive;

Jean-Marie Chamodé, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol avec escalade et effraction commis de complicité, étant en état de récidive;

Enfin Jules-Adolphe Saulet, condamné à dix ans de travaux forcés, pour attentat sur une jeune fille de moins de quinze ans.

— Dans notre compte-rendu de l'affaire Faudot, Larivière et autres (Cᵉ californienne), (voir le numéro du 16 février), nous disons : « Trois jours avant son arrestation, M. Faudot remit à M. Estibal, courtier d'annonces, pour 4,000 francs de bons sur la poste, pour échanger contre des actions. »

M. Estibal nous écrit que M. Faudot ne lui pas remis 4,000 francs, mais 402 fr. 50 cent. pour parfaire le paiement d'un billet de 1,000 fr.

DÉPARTEMENS.

Loire. — On lit dans le *Nouvel Echo de Roanne* :

« M. Godemel, président de notre Tribunal civil, a été l'objet d'une arrestation curieuse. Notre président, indépendamment de ses hautes connaissance en droit, se livre quelquefois à l'étude de l'archéologie. Naguères, pour se distraire de ses occupations multipliées, il prit à pied le chemin de halage qui conduit à la papeterie de Villerêt, en amont de notre ville et sise sur la Loire. Il était accompagné, dit-on, de son neveu. Après avoir visité l'usine dans tous ses details, ils montèrent, au retour, au bourg de la commune de Villerêt, admirèrent les restes des vieux remparts qui attestent encore les traces de la féodalité, puis entrèrent dans la vieille église de la commune; ils en visitèrent l'intérieur avec intérêt, et arrivés près du tronc, M. Godemel par distraction, aurait frappé du dos de son indicateur, sur le susdit tronc, en disant en riant : « Il n'est guère fourni. »

«L'on sait que depuis quelques mois plusieurs églises de nos environs ont été rançonnées par des industriels qu'on ne surprend pas souvent. L'église de Bully, notamment, distante de celle de Villeret d'environ dix kilomètres, fut volée il y a un mois. Or, une bonne vieille femme, qui priait Dieu de tout son cœur près d'un confessionnal dans lequel elle avait déposé le poids de quelques peccadilles, ayant entendu et vu nos deux visiteurs, s'imagina qu'ils étaient des malfaiteurs et elle prévint M. le curé.

«Aussitôt M. le curé court chez le maire : en deux mots il lui explique ce dont il s'agit et lui conseille de faire arrêter les deux malencontreux tâteurs de tronc. Aussitôt dit, aussitôt fait. M. le maire convoque une dixaine de gardes nationaux qui s'arment de quelques fusils de chasse et de vieux sabres rouillés, vu que toutes les armes ont été conduites à Lyon.

«Pendant les allées, les venues, et le rassemblement des gardes nationaux empressés de faire une bonne prise, M. le président et son compagnon avaient repris le chemin de notre ville, et ils étaient déjà à une assez grande distance de Villerêt, quand ils entendent accourir derrière eux des hommes armés qui eurent bientôt joint nos promeneurs.

« Halte-là ! s'écrie M. le maire.—Que me voulez-vous ? répond avec douceur M. Godemel. — Vous venez de visiter notre église et vous avez essayé de voir si le tronc avait de l'argent. Vous êtes des gens étrangers et suspects, je vous arrête au nom de la loi. D'ailleurs montrez-moi vos papiers, vos passeports; quant à moi je suis le maire. »

« M. Godemel fut d'abord fort embarrassé, car il n'avait rien qui fndiquât ce qu'il était. « Mon ami, vous vous trompez : je suis le président du Tribunal civil de Roanne. »

— « Je n'entends pas de cette oreille, moi, dit le maire; ce que vous dites là n'est qu'un prétexte pour nous échapper. Puisque vous n'avez point de passeport, suivez-nous. »

«Les gardes nationaux firent faire un demi-tour à nos deux promeneurs, les placèrent au milieu d'eux et les ramenèrent à la mairie de Villerêt. Là, des explications eurent lieu, et, par hasard, M. Godemel trouva heureusement dans sa poche une lettre d'invitation à une soirée. Cette lettre témoignait de sa qualité de président qu'il avait déclinée d'abord. M. Decorcy, maire de Villerêt, s'inclina devant M. le magistrat, tout en lui témoignant le regret de lui avoir causé une scène désagréable.

« M. Godemel lui donna une poignée de main et le félicita de son zèle. »

ÉTRANGER.

Grand-Duché de Hesse-Darmstadt (Darmstadt), le 12 février. — Henri Schiller, ancien valet de chambre du comte de Goerlitz, et qui était un des principaux témoins à charge dans le procès relatif à l'assassinat commis par Jean Stauff sur la personne de la comtesse de Goerlitz, s'est brûlé la cervelle hier matin.

On ignore encore le motif de ce suicide ; Schiller se trouvait depuis deux mois sans place, et il logeait dans un hôtel garni, à Darmstatdt.

Bourse de Paris du 18 Février 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	57 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	96 45	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1178 75
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2245 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1145 —
5 0/0 belge 1840	102 —	Canal de Bourgogne.	965 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	580 —
Naples (C. Rotsch.)	99 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	83 05	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	77 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	77 1/2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 90	57 90	57 75	57 80
Cinq 0/0	96 50	96 55	96 40	96 45
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	83 20	83 20	83 10	83 15

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	425 —	420 —	Du Centre	418 75	417 50
Versailles, r. d.	175 —	172 50	Amiens à Boul.	— —	215 —
— r. g.	172 50	171 25	Orl. à Bordeaux	398 75	398 75
Paris à Orléans.	887 50	885 —	Chemin du N.	476 25	478 75
Paris à Rouen	— —	660 —	Strasbourg	377 50	378 75
Rouen au Havre	— —	175 —	Tours à Nantes.	252 50	252 50
Mars. à Avign.	— —	— —	Mont. à Troyes.	95 —	95 —
Strasbg. à Bâle.	161 25	160 —	Dieppe à Fé.	205 —	205 —

Le bal annuel donné par le Grand Orient de France, au profit de la maison centrale de secours, aura lieu le samedi 22 février, salle Sainte-Cécile, à neuf heures du soir. L'orchestre nombreux sera conduit par Denault. Prix : Pour un cavalier, 6 francs; pour une dame, 4 francs. On trouve des billets au secrétariat du G.·. Orient, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 10, et chez tous les marchands de musique.

— Un grand concert avec orchestre sera donné par Deloffre le violoniste et Petit le violoncelliste, le mercredi 21 courant, à une heure et demie, chez Herz Ces deux admirables talens, dont le public parisien a été privé depuis plusieurs années, seront secondés en cette circonstance par Mᵐᵉ Louise Deloffre pour le piano, M. H. Altès pour la flûte, et pour la partie vocale par Mᵐᵉˢ Gaveaux-Sabatier, H. Potier, et MM. Gueymard, Lefort et Malézieux.

— Ce soir, à l'Opéra, Guillaume Tell, chanté par Mairalt, Levasseur et Mˡˡᵉ Nau. La Vivandière, charmant ballet si bien dansé par Mᵐᵉ Fanny Cerrito et Saint-Léon, terminera le spectacle. Ces deux artistes éminens, pour satisfaire à de nombreuses demandes, paraîtront dans tous les ouvrages dont se compose leur répertoire, avant leur départ, qui est fixé à la fin de ce mois.

— Le dernier bal de l'Opéra était magnifique. Les costumes les plus bizarres et les plus excentriques sillonnaient la salle de danse et le foyer, était occupé par les femmes les plus à la mode et les causeurs les plus spirituels. Dans cette nuit, Musard a obtenu un beau triomphe. Grâce à lui s'est accomplie la résurrection du grand galop infernal qui fit autrefois la fortune de ces fêtes merveilleuses.

Samedi prochain, dernier grand bal avant les jours gras.

— Le drame de Claudie, de Mᵐᵉ G. Sand, joué d'une manière si supérieure par Bocage, dans le rôle de Remy, Fechter, Perrin, Barré, Mᵉˢ Lia Félix, Daubrun et Genot, attire toujours la foule à la Porte-St-Martin.

— Ambigu. — L'infatigable direction de cet heureux théâtre a mis à l'étude et répète activement un grand drame nouveau intitulé : Bruyère. Mᵐᵉ Naptal-Arnault fera sa rentrée dans le rôle principal de cet important ouvrage.

— Le Théâtre-National, ancien Cirque, donne en ce moment son grand drame militaire, l'Armée de Sambre et-Meuse. Ces représentations au moins doivent indemniser la nouvelle administration des soins apportés à ce brillant succès.

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER.

Opéra. — Guillaume Tell, la Vivandière.
Comédie-Française. —
Opéra-Comique. — Bonsoir, M. Pantalon.
Théâtre-Italien. —
Odéon. — Don Gaspar.
Variétés. — Le Chevalier, une Passion, un Monsieur.
Gymnase. — Tout vient à point, le Collier de Perles, Marie.
Théâtre-Montansier. — Le Bal, la Femme, le Vol.
Porte-Saint-Martin. — Claudie.
Caité. — Paillasse.
Ambigu. —
Théâtre-National. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
Comte. — La Poudre, Pierrot, Matelot, Fantasmagorie.
Folies. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
Délassemens-Comiques. — Gâchis et Poussière.
Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Casino Paganini. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — *Le mot Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE BERTICHÈRES.

Etudes de Mᵉ RAYÉ, avoué à Beauvais (Oise), et de Mᵉ LESBROUSSART, notaire à Chaumont (Oise).

Vente sur conversion de saisie et baisse de mise à prix, en l'étude dudit Mᵉ LESBROUSSART, notaire;

Le dimanche 2 mars 1851, à midi,

Du DOMAINE DE BERTICHÈRES, d'un seul tenant, sur Chaumont (Oise), consistant en château, ferme, terres, prés et bois, d'une contenance de 308 hectares 43 ares.

Mise à prix : 300,000 fr.

Divisé en dix lots, composés, savoir :

Le 1ᵉʳ, du Château, avec terres, prés et bois, d'une contenance de 57 hectares 47 ares.

Mise à prix : 75,000 fr.

Le 2ᵉ, de la Ferme, aussi avec terres, prés et bois, de la contenance de 144 hectares 3 ares.

Mise à prix : 150,000 fr.

Et les autres de terres, prés et bois.

Revenu de la ferme : 10,500 fr.

Et du surplus exploité par le propriétaire : 6,500

17,000 fr.

On pourra faire, au gré des amateurs, lors de l'adjudication, toutes subdivisions et modifications dans la composition des lots.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° A Mᵉ RAYÉ, avoué à Beauvais, rue Saint-Jean, 41;

2° A Mᵉ Lesbroussart, notaire à Chaumont-en-Vexin (Oise);

3° A Mᵉ Batardy, notaire à Marines (Seine-et-Oise). (4128) *

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA MICHODIÈRE.

Etude de Mᵉ JOLLY, avoué, rue Favart, 6.

Vente, sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal de la Seine,

Le 1ᵉʳ mars 1851, à deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue de la Michodière, n° 10.

Mise à prix : 60,000 fr.

Revenu annuel brut : 9,090 fr.

S'adresser audit Mᵉ JOLLY, avoué poursuivant, dépositaire des titres, et à Mᵉ Dyvrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 6. (4113)

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE.

Encyclopédie de Bonne-Chère et d'Economie domestique. Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépassé de beaucoup celle de la trop vieille Cuisinière bourgeoise, vient d'être imprimé pour la 31ᵉ fois, et enrichi d'une foule de bonnes recettes; elle est ornée de 240 FIGURES TOUTES UTILES. 3 f. et 4 f. franco. Paris, AUDOT, r. du Paon, 8, Ec.-de-Méd. (4956)

INSTITUT MILITAIRE rue de la Banque, 20, à Paris.

ASSURANCES MILITAIRES contre les chances du tirage au sort. DÉSERTION GARANT. 14 mois de crédit. (4962)

SIROP DE GUARRIGUES CONTRE LA GOUTTE,

reconnu par le corps médical supérieur à tous les anti-goutteux employés jusqu'à ce jour. Parmi les nombreuses personnes qui, d'après le conseil de leurs médecins, en ont fait usage, on peut s'adresser à MM. Manceaux, membre de la Légion-d'Honneur, chaussée Clignancourt, 53; Hall, architecte, rue de Ponthieu, 29. — Dépôt général, chez M. Roques, rue Saint-Antoine, 166, et dans toutes les pharmacies. On expédie en province. (Affranchir.) M. Roques livrera un flacon à tout médecin qui lui en fera la demande par écrit; le paiement n'aura lieu que tout autant que le malade sera satisfait de son effet. — Prix : 15 fr. (4998)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES

TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies nerveuses et autres, guérit les gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, spasmes, syncopes. — Broc. gratis. **Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.** (4957)

VANILLE FRAICHE pour CRÈMES, CHOCOLATS, ENTREMETS, en pastilles économiques, fortifiant SANS ÉCHAUFFER, 3 fr. la boîte. GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et passage des Panoramas, 3, et aux AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 146. (5050)

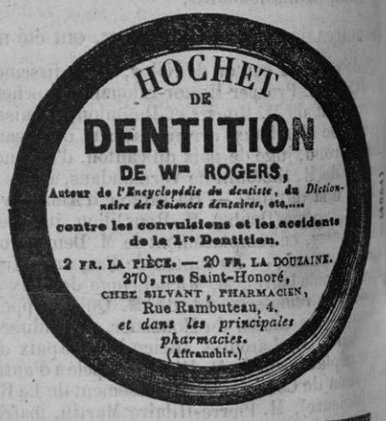

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Mᵉ A. BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 20 février 1851.

Consistant en chevalets, tables, chaises, fauteuils, etc. Au cpt. (4143)

Etude de Mᵉ MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 20 février 1851.

Consistant en batterie de cuisine, poterie, verrerie, etc. Au cpt. (4144)

Etude de Mᵉ E. ACARD, huissier, rue Richelieu, n° 85.

En une maison, sise à Paris, rue Hauteville, n° 49.

Le 20 février 1851.

Consistant en tables, buffet, étagère en acajou, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant sentence arbitrale de MM. Thureau et Legras, avocats à la Cour d'appel, du quatre février mil huit cent cinquante-un, rendue exécutoire par ordonnance du sept dudit mois, par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, la société en commandite des Salines et chemin de fer de Citis (Bouches-du-Rhône), constituée par acte passé le vingt-sept septembre mil huit cent trente-sept, devant Mᵉ Foucher, notaire à Paris, sous la raison sociale Philippe de MAZIN et Cᵉ, a été dissoute à partir dudit jour quatre février mil huit cent cinquante-un.

M. Philippe de Mazin, gérant de ladite société, et M. Constant BROUTTA, ancien notaire, en ont été nommés les liquidateurs pour procéder conjointement à toutes les opérations de liquidation.

La sentence a conféré auxdits liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux d'exploiter la saline de Citis pendant cinq années, et d'emprunter, même hypothécairement, dans ce but, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante mille francs.

Le siége de la liquidation est chez M. Broutta, rue de la Madeleine, 45, à Paris.

ROUTO,
Mandataire du poursuivant.
(3017)

D'un acte reçu par Mᵉ Jean-Adrien Cousin, notaire à Paris, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert que :

M. Jean-Baptiste DORON, entrepreneur de sciage de bois à la mécanique, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 92, impasse de la Roquette, patenté art. 2,383 du rôle;

Et M. Jean-Baptiste-Hippolyte DORON, son fils, scieur de bois à la mécanique, demeurant à Paris, mêmes rue, numéro et impasse;

On formé une société en nom collectif pour le commerce du sciage à façon et à la mécanique des bois, sous la raison sociale DORON père et fils. Cette société a été contractée pour cinq ou neuf ans, à partir du huit février mil huit cent cinquante-un, au choix respectif de chaque associé, à la charge par lui de prévenir son coassocié de son intention de la dissoudre un an avant l'expiration de la première période de cinq ans. Tous les engagemens et effets de commerce devront être approuvés et revêtus de la signature desdeux associés ; néanmoins, chaque associé pourra, sans le concours de son coassocié, acquitter les factures de fournitures, à quelques sommes qu'elles se montent.

M. Doron père et fils ont mis en société la jouissance locative de la maison, rue de la Roquette, n° 92, impasse de la Roquette, où est établi le siége de la société; ensemble tout le matériel industriel, immeuble par destination ; la valeur de l'achalandage, montant à la somme de deux mille francs, et une somme de dix mille six cents francs indivise entre eux.

M. Doron père est chargé des marchés à l'extérieur, des visites chez les pratiques, du recouvrement d'effets industriels aux écléances, et M. Doron fils de la direction intérieure de l'usine, de la surveillance des travaux et des ouvriers, et des réparations des machines.

Chaque associé est intéressé pour moitié dans la société.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-un, entre M. Georges-Victor POTONIÉ, scieur à la mécanique, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 298, et M. Eugène-Marie DORIGNY, scieur à la mécanique, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 298, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-un, folio 145, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armengaud;

La société en nom collectif formée entre les sieurs Potonié et Dorigny, sous la raison sociale POTONIÉ et DORIGNY, pour l'exploitation de six machines à scier du bois, dont cinq à rouleaux et une à scie circulaire, établies à Paris, quai Jemmapes, 298, et mues par un moteur hydraulique, alimenté par les eaux du canal Saint-Martin, aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, et Mᵉ Troyon, notaire à Paris, le douze juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré;

A été, d'un commun accord, déclarée purement et simplement dissoute à compter du huit février mil huit cent cinquante-un;

Et M. Dorigny est demeuré seul chargé de la liquidation de la société.

Signé DORIGNY, POTONIÉ. (3012)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février présent mois, enregistré à Paris le lendemain, folio 121, verso, cases 2 et 3, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, entre: 1° M. Ernest de COURCHANT, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; 2° M. Louis-Pierre-Augustin MARECHAL, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; 3° et un commanditaire dénommé audit acte, il appert: Que M. de Courchant a cédé à M. Maréchal tous ses droits dans la société formée le quinze mars dernier, sous la raison de COURCHANT et Cᵉ, pour 11 ans et 6 mois, suivant acte sous seing privé en date du quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré et publié, pour l'exploitation des brevets obtenus par M. de Courchant, pour un nouveau système d'annonces, dites Noncioramas. La nouvelle raison sociale est MARECHAL et Cᵉ. Le siége de la société est fixé rue de Richelieu, 92.

Pour extrait :

MARECHAL. (3013)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré ledit jour par de Lestang, folio 11, recto, case 4, il appert : 1° Entre Jean VILLENEUVE, marchand à Paris, rotonde du Temple, 30; et 2° un commanditaire dénommé audit acte, qu'il a été formé une société dont M. Villeneuve est le gérant, sous la raison sociale VILLENEUVE et Cᵉ; que le siége de la société est rotonde du Temple, 30; que sa durée est de cinq années, qui ont commencé à courir du trois février mil huit cent cinquante-un. L'apport du commanditaire est de trois mille francs, et celui de M. Villeneuve est de sa clientèle, son temps et son industrie.

VILLENEUVE. (3014)

ERRATUM.

Il a été dit par erreur, dans l'annonce de prorogation de société ROUSSEL, LOUVRIER, feuille du 17 février courant, n° 3008, que cette société était prorogée jusqu'au trente-un octobre mil huit cent cinquante-un, lisez : TRENTE-UN DÉCEMBRE mil huit cent cinquante-un. (3015)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PAUL, négociant, rue Quincampoix, 54, le 25 février à 3 heures (N° 9769 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHATELAIN (Charles), fab. de biscuits, rue St-Honoré, 87, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 9754 du gr.);

Du sieur MEYER (Edouard), fab. de bourses, rue Neuve-St-Nicolas, 56, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 9752 du gr.);

Du sieur DROUET (Victor-Aimé), bonnetier, rue Ste-Anne, 22, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N° 9632 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUEZ et femme, limonadiers, rue de Pontoise, 18, sont invités à se rendre le 25 février à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9436 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs MAISTRASSE et WIART, imprimeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, sont invités à se rendre le 25 février à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 6825 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 FÉVRIER 1851.

NEUF HEURES : Millaud aîné, md de nouveautés, délib. — Hermann frères, banquiers, conc. — Tétot et femme, maraîchers, id. — Léoutre personnellement, journal La Réforme, id. — Léoutre et Cᵉ, journal La Réforme, affirm. après union.

MIDI : Lestourgie, agent d'affaires, affirm. après union.

UNE HEURE : Toulet, passementier, synd.

TROIS HEURES : Lamy, ent. de maçonnerie, synd. — Patinot, produits de terre cuite, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Augustine NIVELLEAU et Adrien-Pierre MOLLIN GRANDMAISON, à Paris, rue de la Madeleine, 17. — Labouisse, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Catherine OUSSIN et Jacques-Laurent POIRIE, à Ivry, quai de la Gare prolongé, 22. — Furcy La Perche, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 février 1851. — Mlle Fouqueroche de La Roche, 60 ans, rue Richelieu, 9. — M. Bourgeois, 72 ans, rue des Trois-Frères, 13. — M. Trapenard, 18 ans, rue de Bougemont, 1. — M. Jouvenot, 26 ans, rue J.-J.-Rousseau, 30. — Mme veuve Mégret, 92 ans, rue Montmartre, 102. — M. Schemidt, 63 ans, rue de la Lune, 10. — Mme veuve Prola, 78 ans, rue Charlot, 19. — M. Garril, 84 ans, rue de la Verrerie, 14 bis. — M. Delanoue, 65 ans, quai de la Rapée, 9. — M. Lévêque, 64 ans, rue de Charonne, 180. — M. Mottel, 22 ans, rue du Fg-St-Antoine, 279. — Mme veuve Wester, 76 ans, rue de la Paix, 16. — Mme Guerin, 39 ans, rue du Four, 50. — Mme veuve Massé, 66 ans, rue du Four-St-Germain, 25. — M. Charton, 71 ans, rue Fontaine, 9. — Mme Prevost, 84 ans, boulevard Montparnasse, 119. — M. Prevost, 7 ans, rue St-Jacques, 159.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,